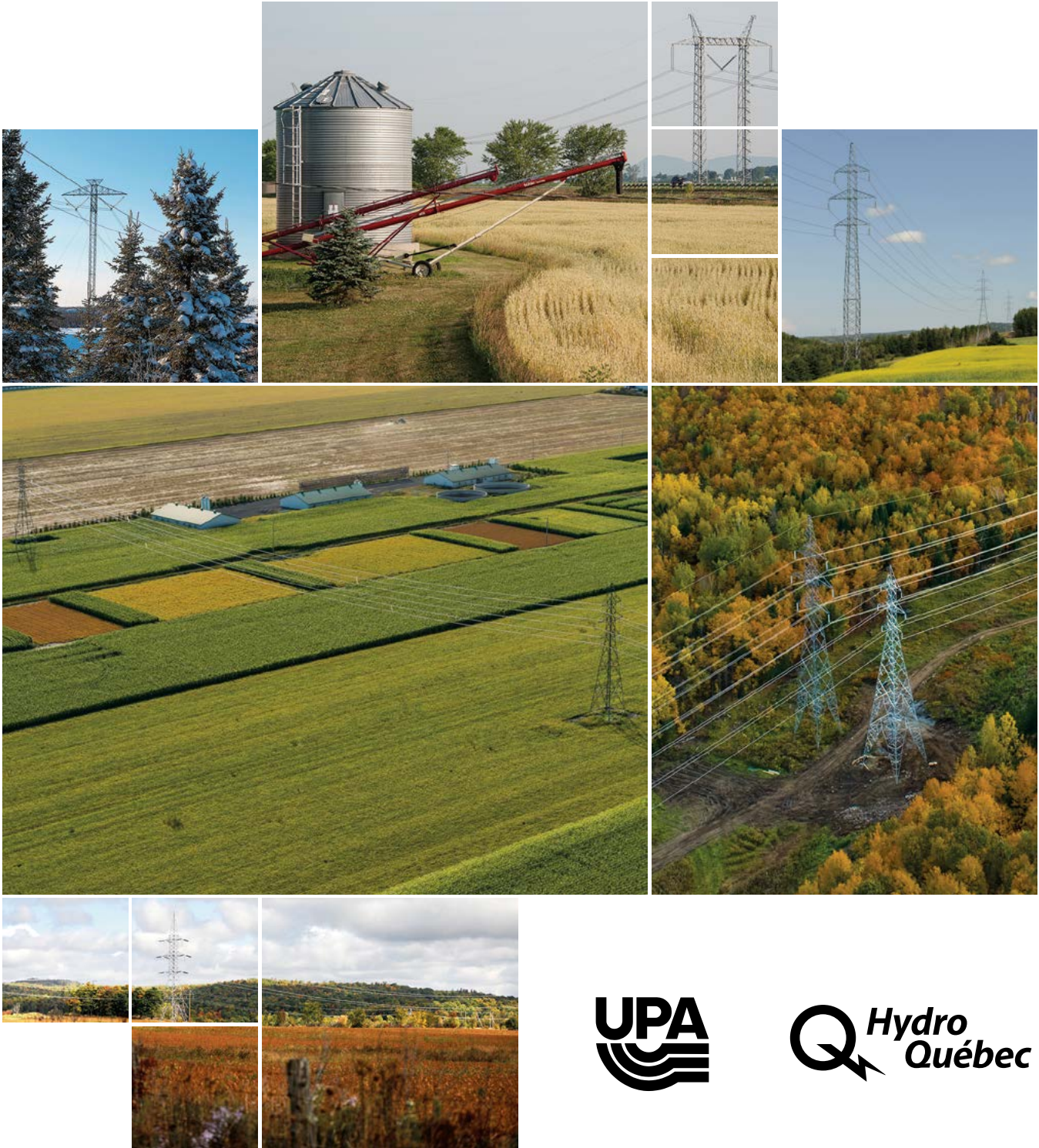


# Entente sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier

Septembre 2014



# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	7
---------------------------	---

## **PARTIE 1 IMPACTS**

<b>IMPACTS DES LIGNES ET DES POSTES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</b> .....	9
1.1 Introduction .....	9
1.2 Nature des impacts .....	10
1.2.1 Impacts temporaires pendant la construction et le démantèlement de lignes et de postes d'énergie électrique .....	10
1.2.2 Impacts permanents causés par la présence des lignes et des postes d'énergie électrique... ..	11

## **PARTIE 2 LOCALISATION**

<b>LOCALISATION DES LIGNES ET DES POSTES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE</b> .....	13
2.1 Introduction .....	13
2.2 Considérations générales .....	14
2.3 Critères de localisation en milieux agricole et forestier .....	14
2.4 Choix des supports .....	15
2.5 Concertation .....	15

## **PARTIE 3 ATTÉNUATION**

<b>MESURES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS ET MISE EN CULTURE DE L'EMPRISE</b> .....	17
3.1 Introduction .....	17
3.2 Principes généraux .....	17
3.2.1 Surveillance des chantiers .....	18
3.2.2 Représentant de l'UPA au chantier .....	18
3.2.2.1 Choix du RUPAC .....	19
3.2.2.2 Rôle du RUPAC .....	19
3.2.2.3 Modalités de fonctionnement .....	20

3.2.3	Accès au chantier.....	20
3.2.4	Avis de début des travaux.....	20
3.2.5	Usage de la propriété.....	21
3.2.6	Éléments sensibles ou vulnérables.....	21
3.2.7	Remise de l'Entente.....	21
3.2.8	Sécurité.....	21
3.3	Clauses générales.....	21
3.3.1	Chemins de ferme ou d'accès.....	21
3.3.2	Circulation dans l'emprise.....	22
3.3.2.1	Milieu forestier.....	22
3.3.2.2	Milieu agricole.....	22
3.3.3	Clôtures et barrières.....	22
3.3.4	Drainage de surface.....	23
3.3.5	Drainage souterrain.....	24
3.3.6	Tassement du sol.....	24
3.3.7	Bruit.....	25
3.3.8	Fumée, poussières et autres polluants.....	25
3.3.9	Puits et points d'alimentation en eau.....	26
3.4	Clauses relatives aux travaux.....	26
3.4.1	Arpentage.....	26
3.4.2	Déboisement.....	27
3.4.3	Excavation (fondations des supports).....	28
3.4.4	Assemblage et montage des supports.....	29
3.4.5	Déroulage des conducteurs.....	29
3.4.6	Restauration des lieux.....	29
3.4.7	Mise en culture de l'emprise.....	31
3.4.7.1	Description.....	31
3.4.7.2	Définitions.....	32
3.4.7.3	Processus décisionnel d'aménagement.....	34
3.5	Règlement de différend.....	34

## **PARTIE 4 ENTRETIEN**

<b>ENTRETIEN DU RÉSEAU DE TRANSPORT</b> .....	35
4.1 Introduction .....	35
4.2 Entretien des lignes de transport .....	35
4.2.1 Entretien des lignes aériennes .....	35
4.2.2 Entretien des emprises (maîtrise de la végétation) .....	36
4.2.3 Entretien de la végétation par le propriétaire .....	37
4.3 Mesures d'atténuation relatives à l'entretien des lignes de transport .....	37
4.3.1 Mesures générales .....	37
4.3.2 Mesures particulières .....	38
4.3.2.1 Chemins de ferme et chemins d'accès .....	38
4.3.2.2 Clôtures et barrières .....	38
4.3.2.3 Circulation dans une emprise cultivée .....	39
4.3.3 Situations d'urgence .....	39
4.4 Usage secondaire des emprises par les propriétaires .....	39
4.4.1 Plantation .....	39
4.4.2 Mise en culture de l'emprise .....	40

## **PARTIE 5 COMPENSATION**

<b>MODES DE COMPENSATION</b> .....	41
5.1 Introduction .....	41
5.2 Compensations financières liées à l'acquisition de droits (C <sub>g</sub> ) .....	42
5.2.1 Compensation pour les rencontres et la collecte d'information (C <sub>1</sub> ) .....	42
5.2.2 Compensation pour les relevés techniques au sol (C <sub>2</sub> ) .....	43
5.2.3 Compensation pour l'accès à l'emprise (C <sub>3</sub> ) .....	43
5.2.4 Compensations liées à l'acquisition de servitude (C <sub>4</sub> à C <sub>8</sub> ) .....	44
5.2.4.1 Compensation pour la servitude (fonds de terre) (C <sub>4</sub> ) .....	45
5.2.4.1.1 Milieu agricole .....	45
5.2.4.1.2 Milieu forestier .....	45
5.2.4.2 Compensation liée aux boisés (C <sub>5</sub> ) .....	46
5.2.4.2.1 Compensation liée aux boisés naturels et aux plantations .....	46
5.2.4.2.1.1 Bois debout .....	46
5.2.4.2.1.2 Perte de récoltes à venir .....	46
5.2.4.2.1.3 Dommages en bordure d'emprise .....	47

5.2.4.2.2	Compensation liée aux érablières .....	47
5.2.4.2.2.1	Perte de récoltes actuelle et à venir (méthode 2) .....	48
5.2.4.2.2.2	Domages en bordure d'emprise (méthode 2) .....	48
5.2.4.3	Compensation pour la servitude de coupe (C <sub>6</sub> ) .....	49
5.2.4.4	Compensation pour la présence de supports (C <sub>7</sub> ) .....	49
5.2.4.4.1	Milieu agricole .....	49
5.2.4.4.2	Milieu forestier .....	49
5.2.4.4.3	Ajout ou remplacement de supports .....	50
5.2.4.5	Compensation pour la signature de l'acte de servitude chez le notaire (C <sub>8</sub> ) .....	50
5.2.5	Versement des compensations .....	50
5.2.6	Compensation pour une servitude temporaire (C <sub>9</sub> ) .....	51
5.2.6.1	Compensation pour l'accès à l'emprise .....	52
5.2.6.2	Compensation pour le fonds de terre .....	52
5.2.6.3	Compensation liée au bois debout .....	52
5.2.6.4	Compensation pour la présence de supports temporaires .....	52
5.2.6.5	Autres compensations liées à une ligne temporaire .....	52
5.2.7	Autres compensations relatives à l'acquisition de droits (C <sub>10</sub> ) .....	53
5.2.7.1	Compensation pour les frais de professionnels .....	53
5.2.7.2	Compensation liée à un plan de gestion forestière .....	53
5.2.7.2.1	Protection des investissements sylvicoles .....	53
5.2.7.2.2	Perte du statut légal de producteur forestier .....	53
5.2.7.2.3	Perte de subventions potentielles .....	53
5.2.7.3	Paiement d'intérêts .....	53
5.2.7.4	Abandon d'emprise .....	54
5.2.7.5	Compensation pour l'achat de terrain pour un poste ou un chemin d'accès permanent .....	54
5.3	Compensations financières liées aux travaux de construction .....	55
5.3.1	Compensation pour l'espace de travail temporaire (C <sub>11</sub> ) .....	55
5.3.2	Compensation pour le temps consacré par le propriétaire à certains travaux et à l'évaluation des dommages de construction (C <sub>12</sub> ) .....	56
5.3.3	Compensation pour les dommages temporaires (C <sub>13</sub> ) .....	57
5.3.3.1	Perte de récolte en milieu agricole .....	57
5.3.3.2	Bois utilisé pendant la construction .....	57
5.3.4	Compensation pour les inconvénients liés aux travaux de construction (C <sub>14</sub> ) .....	57
5.3.5	Compensation pour les autres éléments (C <sub>15</sub> ) .....	58
5.3.5.1	Paiement d'intérêts .....	58
5.3.5.2	Travaux effectués par le propriétaire .....	58
5.4	Règlement de différend .....	58

ANNEXE 1	
<b>RENDEMENT DE LA FORÊT PRIVÉE POUR LES RÉCOLTES À VENIR.....</b>	<b>61</b>
ANNEXE 2	
<b>COORDONNÉES DES FÉDÉRATIONS RÉGIONALES DE L'UPA .....</b>	<b>62</b>
ANNEXE 3	
<b>COORDONNÉES D'UNITÉS RESPONSABLES D'HYDRO-QUÉBEC .....</b>	<b>63</b>



# Introduction

L'Entente Hydro-Québec–UPA sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier définit des règles précises en matière d'implantation d'ouvrages de transport d'énergie électrique en milieux agricole et forestier ainsi que les mesures de compensation applicables dans le cadre de tels projets. L'Entente comporte cinq parties :

- *Partie 1 – Impacts des lignes et des postes d'énergie électrique* : identification de la nature des impacts associés aux différentes étapes de travaux et des impacts engendrés par la présence de la ligne ou du poste.
- *Partie 2 – Localisation des lignes et des postes d'énergie électrique* : synthèse des principaux critères à considérer au moment de déterminer les tracés de lignes et les emplacements de postes.
- *Partie 3 – Mesures d'atténuation des impacts et mise en culture de l'emprise* : information sur les mesures d'atténuation qui sont de nature à réduire les impacts de la construction de lignes ou de postes et sur leur application.
- *Partie 4 – Entretien du réseau de transport* : description des moyens mis de l'avant par Hydro-Québec pour assurer le respect de la propriété privée au cours des activités d'entretien des lignes aériennes et de maîtrise de la végétation dans les emprises ainsi que des mesures permettant un usage secondaire des emprises qui soit compatible avec l'exploitation des lignes.
- *Partie 5 – Modes de compensation* : explication des différents types de compensations financières versées aux propriétaires, de leurs règles d'application, des modes de calcul et des obligations des parties.

## Évolution de l'Entente

Au début des années 1980, Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles (UPA) ont cherché à définir une méthode de compensation uniforme pour les producteurs touchés par la construction de lignes et de postes de transport d'énergie électrique qui serait applicable à l'ensemble du territoire québécois. Les deux organisations ont alors mis en place une table de concertation — devenue le Comité de liaison Hydro-Québec–Union des producteurs agricoles — afin de mieux comprendre et accepter les contraintes et les difficultés propres à leurs activités respectives.

Ces échanges ont conduit à la signature, en 1986, de l'Entente Hydro-Québec–UPA sur le passage des lignes de transport et de répartition en milieux agricole et forestier. Cette entente a fait l'objet d'une première révision au cours de l'automne 1988.

À l'automne 1997, à la demande du Comité de liaison Hydro-Québec–Union des producteurs agricoles, un comité spécialisé formé de représentants des deux organisations a revu les textes de l'Entente en vue de la rendre plus fonctionnelle. C'est à l'occasion de cette réédition, en septembre 1999, que l'Entente a pris le nom d'Entente Hydro-Québec–UPA sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier. Les deux parties signataires y ont apporté d'autres modifications au fil des ans en fonction de leurs besoins.



## **Tenir compte de l'évolution des pratiques**

La présente entente, signée en 2014, est le résultat d'une seconde refonte majeure de son contenu depuis son entrée en vigueur en 1986. Comme dans le passé, des échanges réguliers ont lieu entre les deux organisations pour en assurer le respect. Toutes les parties de l'Entente ont été révisées en tenant compte de l'évolution des pratiques agricoles et forestières ainsi que des méthodes de travail d'Hydro-Québec.

# Impacts des lignes et des postes d'énergie électrique

## 1.1 INTRODUCTION

Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles (UPA) ont dressé la liste des impacts que peuvent avoir les lignes<sup>1</sup> et les postes d'énergie électrique sur les milieux agricole et forestier. Ces impacts se répartissent en deux grandes catégories.

D'une part, des **impacts temporaires** sont produits pendant la période de construction ou de démantèlement de la ligne ou du poste. Ces impacts peuvent varier selon le type d'ouvrage, le type d'exploitation agricole ou forestière et, dans une certaine mesure, le type de sol. Il est possible de réduire ces impacts de façon notable grâce à la mise en œuvre de mesures d'atténuation préventives et correctives (voir la partie 3 sur les mesures d'atténuation des impacts).

D'autre part, les **impacts permanents** engendrés par la présence de la ligne ou du poste dans le milieu peuvent différer selon le type d'ouvrage et le type d'exploitation agricole ou forestière. Bien que ces impacts ne puissent être éliminés, leur importance peut être réduite, dans certains cas, par une localisation optimale de l'emprise de ligne ou de l'emplacement de poste de même que par un choix et une répartition des supports qui tiennent compte de l'activité agricole et forestière (voir la partie 2 sur la localisation des lignes et des postes d'énergie électrique).

---

1. Le terme *ligne* désigne toute ligne de transport d'énergie électrique de 44 kilovolts et plus ainsi que l'emprise de celle-ci.

## 1.2 NATURE DES IMPACTS

### 1.2.1 Impacts temporaires pendant la construction et le démantèlement de lignes et de postes d'énergie électrique

Parmi les impacts temporaires qui risquent de se produire à l'intérieur ou à l'extérieur de l'emprise de ligne ou de l'emplacement de poste pendant les périodes de construction et de démantèlement, il est possible de trouver notamment :

- la perte de récolte ;
- les impacts liés au piquetage des emprises ;
- la perte de rendement due aux ornières et à la compaction du sol ;
- la perturbation de la couche de sol arable (mélange de pierres et de sol inerte avec le sol arable) ;
- la modification des systèmes de drainage souterrain ou de surface ;
- la modification des systèmes d'irrigation ;
- la perturbation des fossés ;
- les bris de clôtures, qui peuvent également nuire au déplacement des animaux ;
- les effets du bruit des travaux près des entreprises d'élevage potentiellement sensibles au bruit (par exemple les élevages avicoles, cunicoles et d'animaux à fourrure) ;
- la modification temporaire de certaines activités culturelles ;
- la perte de temps (liée par exemple aux négociations) ;
- la perte de revenus (liquidités) causée par les délais d'indemnisation ;
- la présence de déchets et de débris de construction ;
- les dommages aux chemins d'accès et aux infrastructures associées ;
- le bois coupé et les arbres abîmés ;
- les dommages liés à l'érosion.

## 1.2.2 Impacts permanents causés par la présence des lignes et des postes d'énergie électrique

En ce qui a trait aux impacts permanents associés à la présence des lignes ou des postes dans le milieu, il est possible de trouver notamment :

- la perte de superficies agricoles ou boisées ;
- la perte de revenus, avec atteinte possible à la rentabilité de l'exploitation ;
- la perte de temps (par exemple la perte de temps causée par les contournements) ;
- les risques d'accrochage entre la machinerie agricole ou forestière et les supports de lignes ;
- la création d'enclaves ;
- les restrictions d'usage et les autres inconvénients liés à la servitude (par exemple l'interdiction pour toute personne d'ériger ou de placer une construction ou une structure dans l'emprise) ;
- la modification des systèmes de drainage et d'irrigation ;
- la modification des activités culturelles et sylvicoles ;
- l'accroissement du risque lié à l'utilisation d'aéronefs à des fins agricoles ou forestières, parfois même l'empêchement d'un tel usage ;
- les contraintes imposées aux travaux d'amélioration foncière (nivellement, travaux mécanisés, creusage de fossés, etc.) ;
- la prolifération des mauvaises herbes ;
- les risques de chablis et de dessèchement en bordure de l'emprise en milieu boisé ;
- les inductions électriques et magnétiques dans les équipements (clôtures, bâtiments, machines et autres) ;
- l'impact visuel ;
- le bruit produit par les postes en exploitation ;
- la création de nouveaux accès en milieu forestier ;
- l'ajout de servitudes et d'infrastructures sur une même propriété engendrée par l'ouverture créée par le passage d'une ligne.

En ce qui concerne les champs électriques et magnétiques, Hydro-Québec maintient sa contribution à l'effort de recherche et exerce une veille constante de l'évolution des connaissances dans ce domaine. Elle partage ses connaissances avec ses partenaires et le public.



# Localisation des lignes et des postes d'énergie électrique

## 2.1 INTRODUCTION

Cette partie propose une synthèse des principaux critères à considérer au moment de déterminer les tracés de lignes<sup>1</sup> et les emplacements de postes d'énergie électrique en milieux agricole et forestier.

Dans sa démarche de localisation des lignes et des postes d'énergie électrique à construire, Hydro-Québec veille à réduire le plus possible les impacts sur les différents éléments du milieu touché. Cette démarche d'avant-projet compte plusieurs étapes :

- inventaire du milieu ;
- analyse de corridors de ligne et d'aires d'accueil de poste ;
- détermination des tracés de ligne et des emplacements de poste ;
- choix des types de supports ;
- fixation du tracé optimal de la ligne et de l'emplacement optimal du poste.

C'est cependant au cours de la réalisation de la phase projet qu'est déterminé l'emplacement exact des supports. En milieux agricole et forestier, à chacune de ces étapes, Hydro-Québec consulte l'Union des producteurs agricoles (UPA) par l'intermédiaire de ses fédérations régionales, qui s'adjoignent, au besoin, les syndicats des producteurs de bois de leur région. Ces échanges permettent de minimiser les impacts en milieux agricole et forestier, et de favoriser l'acceptabilité des projets par les producteurs concernés.

Hydro-Québec a la responsabilité de la localisation finale des lignes et des postes d'énergie électrique. Elle soumet sa décision aux organismes suivants : municipalités, municipalités régionales de comté (MRC), Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et ministères concernés.

---

1. Le terme *ligne* désigne toute ligne de transport d'énergie électrique de 44 kilovolts et plus ainsi que l'emprise de celle-ci.

## 2.2 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'UPA et Hydro-Québec reconnaissent que l'application des critères de localisation peut varier d'une région à l'autre en fonction du projet et de l'usage existant et prévisible du milieu touché. Ainsi, les choix doivent être établis en concertation avec les fédérations régionales de l'UPA concernées.

On doit appliquer les critères de façon à réduire au minimum les inconvénients en milieux agricole et forestier tout en recherchant le plus court chemin et en limitant le nombre d'angles entre les deux points à relier. Toute longueur ajoutée entraîne généralement des impacts additionnels (plus de propriétaires touchés, des supports en plus grand nombre, davantage de bois coupé, etc.) et des coûts supplémentaires.

## 2.3 CRITÈRES DE LOCALISATION EN MILIEUX AGRICOLE ET FORESTIER

Au moment de déterminer le tracé de lignes et l'emplacement de postes en milieux agricole et forestier, on doit privilégier dans la mesure du possible les critères suivants :

- favoriser la localisation des lignes et des postes à l'extérieur ou à la limite de la zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- favoriser la localisation des lignes et des postes sur les terres dont le potentiel agricole ou forestier est le plus faible dans la zone d'étude, d'après les cartes de potentiel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) ;
- protéger les terres cultivables de bon potentiel, les érablières, les vergers, les plantations et les autres forêts sous aménagement, les boisés à haute valeur de conservation ainsi que les haies brise-vent, tout en tenant compte de l'usage secondaire des emprises de lignes compatible avec le réseau dans ces espaces boisés ;
- respecter l'orientation des limites des lots, des concessions ou de tout autre élément cadastral et éviter les tracés en oblique par rapport à l'axe des lots ;
- favoriser la localisation des lignes et des postes à la limite de la zone agricole et forestière, le cas échéant ;
- limiter le nombre de supports en milieu cultivé ; de préférence, placer les supports dans des espaces résiduels, des bosquets ou des bandes boisées ;
- protéger les terres à drainage souterrain ou qui seront dotées de ce type de drainage à court ou à moyen terme ;
- suivre les corridors de transport existants s'ils répondent aux critères précédents, en tenant compte de l'effet que peut avoir l'ajout d'ouvrages et d'emprises aux endroits où plusieurs types d'infrastructures sont déjà en place ;

- éviter les zones sensibles à l'érosion ;
- éloigner les lignes et les postes des bâtiments agricoles et des autres installations agricoles.

Ces critères de localisation sont énumérés sans égard à leur importance. Leur application varie d'une région à l'autre en fonction des caractéristiques du projet et du milieu d'accueil (existant et prévisible).

Le choix des tracés de lignes les plus courts, comportant le moins d'angles possible, est établi après concertation avec les fédérations régionales de l'UPA concernées.

## 2.4 CHOIX DES SUPPORTS

Le choix des types de supports fait partie du processus d'étude de chaque projet de ligne d'Hydro-Québec. Ce choix repose sur plusieurs critères de charge et de tension de la ligne ainsi que de topographie et de morphologie du terrain.

Lorsqu'elle envisage de recourir à des pylônes, Hydro-Québec élabore des scénarios qui prévoient l'utilisation de pylônes à empattement réduit et de pylônes à treillis classiques.

Sur les terres cultivées ou en voie de l'être, Hydro-Québec privilégie l'emploi de pylônes à empattement réduit, bien qu'elle ne puisse s'engager à retenir cette solution dans toutes les situations.

## 2.5 CONCERTATION

Hydro-Québec considère l'UPA et ses fédérations régionales comme son interlocuteur privilégié en milieu agricole et forestier.

En ce qui concerne la localisation des lignes (tracés et supports) et des postes d'énergie électrique, Hydro-Québec et les fédérations régionales de l'UPA se concertent selon les mécanismes suivants.

La concertation porte sur les trois étapes habituellement suivies par les études de localisation, selon le principe d'une réduction progressive de l'espace d'étude :

1. détermination de la zone d'étude, de corridors de lignes et d'aires d'accueil de postes ;
2. détermination de tracés de lignes et d'emplacements de postes ;
3. annonce du choix final des tracés de lignes et des emplacements de postes, y compris le choix final des types de supports et leur positionnement préliminaire.

Les responsables des études rencontrent les fédérations régionales :

- à l'étape 1, avec les cartes préliminaires de la zone d'étude, les propositions de corridors et d'aires d'accueil de même que les éléments de comparaison ;
- à l'étape 2, avec les cartes préliminaires des tracés et des emplacements proposés de même que les résultats de l'analyse comparative préliminaire ;



- à l'étape 3, avec les cartes préliminaires des tracés et des emplacements retenus, le choix et la répartition des supports proposés (en vue de leur optimisation) de même que les mesures d'atténuation des impacts ; à cette étape, les fédérations régionales de l'UPA peuvent transmettre à Hydro-Québec leurs commentaires sur tous ces éléments.

Parallèlement à ce processus de concertation avec les fédérations régionales de l'UPA, ces dernières sont invitées à prendre part au processus de participation du public, comme le sont les organismes responsables de la gestion du territoire (municipalités et MRC).

Avant d'établir la répartition définitive des supports, Hydro-Québec rencontre chaque propriétaire touché de façon à tenir compte des contraintes propres à ses cultures et à ses propriétés, tout en respectant les critères énoncés dans les ententes avec Hydro-Québec.

Dans le cas où des demandes de modifications auraient des répercussions sur plus d'un propriétaire, une consultation est faite par tronçon au cours de réunions avec tous les propriétaires concernés.

Les plans et devis issus des rencontres avec les propriétaires doivent respecter les ententes convenues entre Hydro-Québec et les fédérations régionales de l'UPA. Le cas échéant, ils sont joints au dossier de demande des autorisations gouvernementales nécessaires à la réalisation du projet.

# Mesures d'atténuation des impacts et mise en culture de l'emprise

## 3.1 INTRODUCTION

Cette partie traite des mesures d'atténuation qui sont de nature à réduire les impacts de la construction de lignes ou de postes en milieux agricole et forestier.

Ces mesures s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux travaux majeurs de réfection, de rénovation et de reconstruction qui exigent le remplacement d'une ligne par une autre ainsi qu'aux travaux de démantèlement définitif d'une ligne ou d'un poste.

Il est évident qu'Hydro-Québec ne peut empêcher toute perturbation du milieu en raison de la nature même des travaux et de l'équipement utilisé. En revanche, en appliquant les mesures de protection, de correction et de remise en état présentées dans cette partie, elle peut prévenir certains problèmes et limiter les effets des travaux.

Hydro-Québec s'engage à respecter ces directives et à les inscrire dans les contrats qui la lient aux entrepreneurs. Elle prend la responsabilité de faire réaliser les travaux et les remises en état dans le respect des mesures contenues dans la présente entente.

## 3.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les mesures d'atténuation préventives et correctives doivent permettre à Hydro-Québec, une fois les travaux terminés, de remettre l'emprise dans son état antérieur, en autant qu'il soit matériellement possible de le faire.

Les mesures d'atténuation visent notamment à rendre aux terres cultivables leur fertilité d'avant les travaux. Les endroits remaniés ou perturbés de l'emprise sont nivelés aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire, à moins d'entente contraire avec les propriétaires. On libère également l'emprise de tous les débris résultant des travaux effectués.

Les mesures présentées ci-dessous privilégient la prévention des dommages. Dans tous les cas où des dommages surviennent malgré l'action préventive du responsable des travaux et de son équipe, et malgré l'application des mesures d'atténuation prévues, le personnel du chantier spécialisé dans ce domaine évalue les dommages et indemnise rapidement les propriétaires.

### 3.2.1 Surveillance des chantiers

Sur les chantiers, le responsable des travaux d'Hydro-Québec veille à l'application de la présente entente. Il assure la mise en œuvre de toutes les mesures de protection de l'environnement et des ententes particulières qui ont été prises avec les propriétaires lors de l'acquisition de la servitude et des études d'avant-projet. Le responsable des travaux ou son représentant est l'interlocuteur des propriétaires pendant le déboisement, la construction, la remise en état et le démantèlement.

Hydro-Québec fournit au responsable des travaux le personnel compétent pour le conseiller. À cette fin, une personne ayant une formation en agriculture, en foresterie ou en environnement, reconnue par un diplôme universitaire ou acquise par formation continue, est disponible pour assister le responsable des travaux. De plus, le responsable des travaux est accompagné ou soutenu par une personne ayant la compétence d'évaluer et de régler avec les propriétaires les dommages liés à ces travaux.

Le responsable des travaux a ainsi la responsabilité de :

- s'assurer que toutes les autorisations et permissions ont été obtenues avant d'intervenir chez un propriétaire ;
- s'assurer que l'emplacement des supports est conforme aux plans et devis ;
- faire respecter les mesures d'atténuation, les engagements pris ou imposés en lien avec l'obtention des permis gouvernementaux ainsi que les engagements pris envers les propriétaires ;
- recommander des mesures préventives pour réduire l'impact des travaux (par exemple en ce qui concerne le compactage du sol et l'épaisseur de la couche arable) ;
- remédier rapidement aux problèmes relatifs aux domaines agricole et forestier pouvant surgir pendant les travaux ;
- prendre les moyens nécessaires pour remettre l'emprise et les chemins d'accès dans un état égal ou supérieur à leur état d'origine, dans un délai raisonnable ;
- rester en contact avec les propriétaires afin de les informer sur le déroulement des travaux ;
- recommander de restreindre certaines activités, pouvant aller jusqu'à l'arrêt complet des travaux.

### 3.2.2 Représentant de l'UPA au chantier

Durant la construction d'une nouvelle ligne de transport d'énergie électrique en milieux agricole et forestier, un représentant de l'UPA au chantier (RUPAC) peut être désigné afin de faciliter les accords de gré à gré entre les propriétaires et Hydro-Québec, et de créer un lien supplémentaire entre eux. La décision de retenir ou non les services d'un RUPAC est prise conjointement par les fédérations de l'UPA concernées et Hydro-Québec dès les premières rencontres d'information relatives au projet. S'il n'y a pas consensus entre les fédérations de l'UPA concernées et Hydro-Québec quant à la pertinence d'un RUPAC, le Comité d'interprétation des dispositions de l'*Entente Hydro-Québec-UPA sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier* prend la décision.

### 3.2.2.1 Choix du RUPAC

Les parties conviennent que le choix du RUPAC tient compte des éléments suivants :

- À son entrée en fonction, le RUPAC doit bien connaître les termes de l'*Entente Hydro-Québec-UPA sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier*.
- Le RUPAC ne peut être un propriétaire directement touché par la construction de la ligne.
- Le RUPAC ne peut être un membre élu ni un membre du personnel administratif de l'UPA ou d'Hydro-Québec.
- Si la nature du chantier le justifie, plus d'un RUPAC peuvent être désignés.
- Le choix du ou des RUPAC, selon le cas, doit faire l'objet d'un consensus entre les parties.

Le RUPAC est sous la responsabilité de l'UPA, mais les frais relatifs à son travail sont assumés par Hydro-Québec.

### 3.2.2.2 Rôle du RUPAC

Le RUPAC remplit les rôles suivants :

1. Fournir un lien supplémentaire entre Hydro-Québec et le propriétaire, tout en s'assurant que ce dernier a préalablement contacté le représentant d'Hydro-Québec assigné à son dossier, et ce, du début des travaux jusqu'à la remise en état des terrains. Le RUPAC n'est ni un évaluateur ni un inspecteur des travaux, mais plutôt un facilitateur entre le producteur et Hydro-Québec.
  - 1a) Fournir au propriétaire des explications supplémentaires ou des précisions sur les modalités d'application de l'*Entente Hydro-Québec-UPA sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier*.
  - 1b) Coordonner son intervention avec le représentant d'Hydro-Québec de façon à ce que des actions puissent être prises rapidement.
2. Faciliter les accords de gré à gré entre les propriétaires agricoles et forestiers et Hydro-Québec en lien avec les mesures d'atténuation des impacts et la remise en état des terrains. De plus, il doit tenter de trouver une solution à l'amiable au différend qui lui est soumis.
3. Transmettre un rapport écrit à l'UPA et à Hydro-Québec sur chacune de ses visites aux propriétaires ainsi qu'un bilan hebdomadaire détaillé.

### 3.2.2.3 Modalités de fonctionnement

Le contrat du RUPAC est conforme au mandat décrit en 3.2.2.2 et inclut les diverses modalités convenues entre l'UPA et Hydro-Québec :

- Le représentant d'Hydro-Québec est l'interlocuteur du RUPAC pour toutes questions relatives aux dossiers des propriétaires.
- Le représentant d'Hydro-Québec doit être le premier à intervenir auprès du propriétaire.
- À la demande d'un propriétaire, le RUPAC peut rencontrer ce dernier. Cependant, il doit s'informer auprès du représentant d'Hydro-Québec de l'état d'avancement du dossier et des décisions prises par Hydro-Québec.
- En compagnie du représentant d'Hydro-Québec, le RUPAC doit faire des visites sur le terrain avant le début et la fin des travaux de construction ainsi qu'avant le début des travaux d'aménagement d'emprise.
- Les modalités d'accès au chantier du RUPAC sont déterminées de façon conjointe, par le représentant d'Hydro-Québec et le RUPAC, avant le début des travaux.
- Hydro-Québec peut demander l'intervention rapide du RUPAC en cas de situations problématiques.
- Des rencontres bimensuelles sont tenues entre le RUPAC et le représentant d'Hydro-Québec afin de faire le point sur les dossiers en cours.
- Le RUPAC ne doit jamais intervenir, directement ou indirectement, auprès de l'entrepreneur responsable des travaux. S'il constate des situations susceptibles de créer des conflits entre un propriétaire et Hydro-Québec, il doit en informer le représentant d'Hydro-Québec.
- Le RUPAC rencontre le responsable des travaux désigné par Hydro-Québec pour obtenir l'échéancier des travaux de construction et d'aménagement d'emprise.

### 3.2.3 Accès au chantier

Des représentants dûment mandatés par les propriétaires ou par la fédération régionale de l'UPA peuvent avoir accès au chantier. Pour des raisons de sécurité, ils doivent d'abord obtenir l'autorisation du responsable des travaux d'Hydro-Québec et être accompagnés de son représentant.

### 3.2.4 Avis de début des travaux

Hydro-Québec avise, par écrit, chaque propriétaire au moins deux semaines avant la date de début des travaux sur sa propriété et elle avise la fédération régionale de l'UPA du début des travaux sur son territoire. Le responsable des travaux d'Hydro-Québec maintient un contact avec les propriétaires pendant la durée des interventions et coordonne celles-ci de façon à perturber le moins possible les activités agricoles ou forestières.

### 3.2.5 Usage de la propriété

Hydro-Québec doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire avant de faire usage d'une propriété ou d'une infrastructure située hors de l'emprise, et ce, pour quelque manœuvre ou utilisation que ce soit.

### 3.2.6 Éléments sensibles ou vulnérables

Hydro-Québec doit établir avec le propriétaire la liste des éléments sensibles ou vulnérables situés dans l'emprise et hors de l'emprise qui pourraient être touchés par les travaux, et elle applique les mesures préventives appropriées. Le propriétaire est invité à informer Hydro-Québec de tous les éléments environnementaux potentiellement sensibles qu'il connaît.

### 3.2.7 Remise de l'Entente

Tout propriétaire touché par les travaux reçoit un exemplaire de l'*Entente Hydro-Québec-UPA sur le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier* à l'occasion des premières rencontres de communication ou de la première visite du représentant d'Hydro-Québec à son domicile.

### 3.2.8 Sécurité

Hydro-Québec s'assure que le chantier demeure sécuritaire en tout temps durant les travaux.

## 3.3 CLAUSES GÉNÉRALES

### 3.3.1 Chemins de ferme ou d'accès

Avant d'utiliser ou d'établir un chemin hors de l'emprise, Hydro-Québec doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain touché. Les modalités d'usage de l'accès sont incluses dans l'entente conclue avec le propriétaire.

Les accès au chantier sont clairement indiqués sur le terrain. Hydro-Québec met en place et entretient l'infrastructure associée aux accès pendant la durée des travaux.

À la fin des travaux, les chemins sont remis dans un état semblable ou supérieur à leur état d'origine. Un délai d'un an, correspondant à un cycle de gel-dégel, doit s'écouler avant qu'Hydro-Québec ne soit libérée de sa responsabilité de remise en état. Ce délai est lié à un usage normal de l'accès.

Une protection est apportée aux chemins asphaltés afin d'éviter de les endommager. De plus, les chemins asphaltés sont maintenus propres en tout temps.

Si du matériau est requis pour combler les ornières, il doit être de même nature (grosseur et type) que le matériau constituant le chemin. Ce matériau est apporté par Hydro-Québec ou pris sur un site approuvé par le propriétaire.

Pendant les travaux, Hydro-Québec veille à informer le propriétaire ou le locataire des règles de sécurité en vigueur sur le chantier de construction. Elle dégage le propriétaire ou le locataire de toute responsabilité lorsque celui-ci circule sur un chemin situé à l'intérieur des limites des aires de travaux, à moins que les dommages ne soient causés par une faute lourde ou intentionnelle du propriétaire ou du locataire.

## **3.3.2 Circulation dans l'emprise**

### **3.3.2.1 Milieu forestier**

Les ornières sont nivelées dès qu'elles entravent la bonne marche de l'exploitation forestière.

### **3.3.2.2 Milieu agricole**

Les mesures énumérées ci-dessous s'appliquent uniquement aux terres cultivées ainsi qu'aux espaces qu'Hydro-Québec mettra en culture à la fin des travaux.

La circulation dans l'emprise est généralement limitée à une voie de 8 mètres de largeur, sans restreindre les droits de servitude détenus par Hydro-Québec.

Normalement, le chemin de circulation dans l'emprise longe les supports de façon à réduire le plus possible l'aire de circulation, à moins de contrainte imposée par une particularité du milieu.

Hydro-Québec s'assure, dans la mesure du possible, que ce chemin ne constitue pas un obstacle qui empêche le propriétaire ou l'occupant d'accéder aux parcelles de terres avoisinantes. Les ornières sont nivelées dès qu'elles entravent la bonne marche de l'exploitation agricole.

Hydro-Québec détermine les accès à l'emprise et les restrictions de circulation dans l'emprise. Le chemin de circulation dans l'emprise est défini par Hydro-Québec et l'entrepreneur avant le début de la construction. Dans certains cas, comme dans les zones sensibles ou après entente particulière avec le propriétaire, le chemin d'accès peut être balisé sur le terrain.

Selon la saison et la nature du sol, Hydro-Québec restreint l'accès au chantier des véhicules et des engins dont le poids est trop élevé pour circuler sans perturber le terrain.

À la fin des travaux, Hydro-Québec retire les ouvrages temporaires et remet le terrain dans son état d'origine.

## **3.3.3 Clôtures et barrières**

Après entente préalable avec le propriétaire, Hydro-Québec installe des barrières ou des clôtures temporaires à l'intérieur de l'emprise aux différents endroits où cette mesure est requise pour la protection des cultures, du bétail et de la propriété hors de l'emprise.

Les clôtures situées dans l'emprise qui longent les accès publics doivent être munies de barrières rigides destinées à interdire l'accès à l'emprise en dehors des heures des travaux.

En ce qui concerne les clôtures électriques existantes, Hydro-Québec peut recourir à l'un des procédés suivants :

- installer une arcade;
- modifier la source d'alimentation de façon à alimenter la clôture des deux côtés de la barrière.

Elle peut employer toute autre méthode à la satisfaction du propriétaire.

Le mode d'installation d'une barrière est le suivant :

- étançonner les piquets de chaque côté de l'ouverture de façon à maintenir la tension mécanique dans les portées adjacentes;
- couper les fils manuellement et, s'ils sont adéquats, s'en servir pour fabriquer la barrière; sinon, récupérer les fils coupés et utiliser du matériel équivalent ou supérieur pour fabriquer la barrière.

Hydro-Québec veille à ce que l'entrepreneur chargé des travaux maintienne les barrières en bon état et constamment fermées. De plus, toute clôture ou barrière temporaire doit être visible en tout temps par toute personne ayant accès à l'emprise.

Toute clôture ou barrière coupée, enlevée, endommagée ou détruite est immédiatement réparée ou remplacée avec des matériaux de même qualité ou de qualité supérieure aux matériaux d'origine. À la fin des travaux, Hydro-Québec retire les barrières temporaires, à moins d'entente contraire avec le propriétaire.

Si des clôtures de pierres ou de perches doivent être enlevées, les matériaux retirés sont entreposés. Ils serviront à la remise en état des clôtures à la fin des travaux.

Hydro-Québec maintient des systèmes de protection appropriés pour le bétail. Toute clôture nécessaire pour éloigner un type particulier d'animaux doit figurer parmi les mesures d'atténuation particulières. Il peut s'agir de clôtures longeant l'emprise ou permettant le passage d'animaux à travers l'emprise.

### **3.3.4 Drainage de surface**

Hydro-Québec fait un relevé de tous les éléments de drainage présents dans l'emprise. Au besoin, elle installe des ponts ou ponceaux, aménage des passages à gué ou modifie le drainage de façon à assurer un écoulement normal et continu dans tous les fossés, rigoles ou autres canaux touchés par les travaux.

Hydro-Québec doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire avant d'utiliser un pont ou un ponceau existant. Elle maintient ce dernier en bon état et effectue, le cas échéant, les réparations nécessaires.

Toute modification du drainage de surface, prévue pour la durée des travaux, doit être approuvée par un professionnel d'Hydro-Québec.

Tout au long des travaux, Hydro-Québec s'assure de l'efficacité des éléments de drainage de surface et veille à ne pas obstruer les fossés.

Les ponceaux temporaires mis en place et utilisés par Hydro-Québec ont une longueur minimale de 3,5 mètres. Ils sont installés 10 centimètres plus bas que le fond du fossé et recouverts d'au moins 30 centimètres de terre. De plus, ils ont un diamètre suffisant pour ne pas entraver l'écoulement de l'eau.



Si un tablier de pont est installé, il doit reposer sur les berges sur une longueur suffisante pour assurer leur stabilité, conformément aux plans produits par Hydro-Québec.

À la fin des travaux, à moins d'entente contraire avec le propriétaire, Hydro-Québec enlève les ponts et les ponceaux, nettoie les fossés et remet les berges dans leur état d'origine.

Hydro-Québec doit enlever toute accumulation de sédiments dans un fossé ou un cours d'eau qui résulte de travaux et qui nuit au débit normal de l'élément de drainage.

### 3.3.5 Drainage souterrain

Avant le début des travaux, Hydro-Québec localise les réseaux de drainage souterrain présents dans le secteur d'intervention, en s'appuyant sur les indications données par le propriétaire.

Pendant la construction, Hydro-Québec s'assure que la voie de circulation dans l'emprise est aménagée entre deux drains lorsque ceux-ci sont parallèles à l'emprise.

Lorsque le terrain a une faible capacité portante, une protection est apportée aux endroits où les chemins croisent les drains.

En cas de rupture de drains causée par des travaux, Hydro-Québec doit assurer l'écoulement continu dans les drains situés en amont et installer un bouchon dans le drain situé en aval afin de prévenir toute obstruction permanente ou temporaire. Un jalon est laissé en place tant que le drain n'est pas réparé.

Au moment du remblayage de l'excavation, Hydro-Québec répare les drains endommagés et s'assure de l'écoulement normal du système de drainage touché, le tout selon les normes des aménagements hydroagricoles présentées dans le *Guide de référence technique en drainage souterrain et travaux accessoires* (CRAAQ-AEDAQ et MAPAQ). Lorsqu'il s'est créé des ornières et qu'il y a risque d'écrasement des drains, le propriétaire peut exiger la vérification de leur état par excavation.

Lorsqu'un drain doit être réparé, Hydro-Québec avise le propriétaire pour que celui-ci puisse être présent durant la réparation. Si l'envergure des travaux l'exige, Hydro-Québec ou le propriétaire peut demander que la réparation soit confiée à un entrepreneur spécialisé. Les travaux doivent être approuvés par Hydro-Québec et le propriétaire (ou le RUPAC) avant le remblayage.

Lorsque les travaux ont des incidences sur un plan de drainage souterrain non encore réalisé, Hydro-Québec fait modifier à ses frais le plan de drainage par le concepteur.

Le printemps et l'automne suivant les travaux, Hydro-Québec retourne sur les lieux avec le propriétaire afin de vérifier le bon fonctionnement du réseau de drainage touché par ces travaux.

### 3.3.6 Tassement du sol

Les mesures relatives au tassement du sol s'appliquent uniquement aux terres cultivées ainsi qu'aux espaces qu'Hydro-Québec mettra en culture à la fin des travaux.

Dans certaines conditions défavorables (sol détrempé, période de dégel durant l'hiver et autres conditions critiques), les travaux peuvent causer un tassement de sol plus ou moins important selon la pierrosité, le couvert végétal et le type de sol. Dans le but de réduire au minimum les dommages, les mesures suivantes sont préconisées :

- établir le calendrier des travaux en tenant compte des saisons où la capacité portante du sol est la meilleure ;
- restreindre l'accès au terrain de certains engins ou véhicules lorsque la capacité portante n'est pas suffisante ;
- utiliser uniquement les engins ou véhicules à chenilles ou à pneus très larges ;
- limiter la circulation à une voie unique et réduire au minimum le nombre de passages des engins et véhicules ;
- utiliser un tapis porteur ou un matelas ;
- suspendre certaines phases de travaux durant les périodes non propices ;
- mettre en œuvre toute autre méthode pertinente recommandée par le professionnel agricole d'Hydro-Québec.

Dans l'éventualité où un tassement de sol se produirait malgré les mesures énumérées ci-dessus, Hydro-Québec procédera à la décompaction du sol à la fin des travaux selon les mesures prévues à la section 3.4.6 sur la restauration des lieux.

Dans les aires de travail temporaires situées en milieu forestier, Hydro-Québec évite de mener des activités pouvant causer un tassement du sol. Si un tassement de sol se produit malgré les actions préventives convenues avec le propriétaire, Hydro-Québec procédera à l'ameublissement du sol à la fin de l'utilisation de l'aire de travail temporaire.

### 3.3.7 Bruit

Au cours des travaux, Hydro-Québec tient compte des inconvénients liés au bruit et veille à en réduire le niveau. Elle respecte les normes de bruit ambiant partout où de telles normes sont en vigueur.

À partir de diverses sources d'information, y compris les informations fournies par le propriétaire, Hydro-Québec détermine à l'avance les zones où des restrictions particulières s'appliquent au regard du bruit. Elle indique ces zones sur les plans et devis, et fait inscrire les mesures préventives dans les clauses particulières. Elle veille également au balisage des zones sur le terrain.

Dans les milieux qui accueillent des entreprises d'élevage potentiellement sensibles au bruit (par exemple les élevages avicoles, cunicoles et d'animaux à fourrure), des précautions sont prises pour limiter la production de bruit strident ou de sons soudains, notamment ceux qui sont causés par le dynamitage, par les aéronefs ou par les engins et véhicules à moteur.

Si des problèmes relatifs au bruit surgissent au cours des travaux, des mesures sont prises pour en atténuer les effets.

### 3.3.8 Fumée, poussières et autres polluants

Hydro-Québec s'assure que l'entrepreneur chargé des travaux utilise l'équipement en conformité avec les spécifications des fabricants. Si des problèmes se présentent durant les travaux, Hydro-Québec prend des mesures correctives, telles que l'application d'abat-poussière, l'installation de filtres ou le retrait de certaines pièces d'équipement.

L'équipement doit être exempt de fuite d'huile, d'essence ou de tout autre polluant. La vidange et l'enfouissement de ces produits sont interdits sur le chantier. Au début des travaux, Hydro-Québec remet à l'entrepreneur un registre de récupération des huiles usées et contrôle ce registre tout au long des travaux.

Si, par suite d'un bris ou d'une défektivité, il y a déversement accidentel d'un polluant, la zone touchée doit être circonscrite rapidement. Le produit déversé doit être étanché à l'aide d'un matériau absorbant. Au besoin, le sol arable contaminé est enlevé et remplacé par de la terre arable provenant d'un lieu autorisé.

Le nettoyage des lieux, et plus particulièrement de l'emplacement des supports, est intégré à chaque activité de construction. Les différentes pièces d'équipement doivent être munies de récipients destinés à contenir les déchets.

En milieu agricole, on ne peut effectuer aucun brûlage ni enfouissement de déchets ou de débris sur les lieux des travaux; ces déchets ou débris doivent être transportés dans un lieu autorisé. Il est à noter qu'en milieu forestier le brûlage des résidus de coupe est possible et que l'enfouissement des souches doit faire l'objet d'une autorisation écrite d'Hydro-Québec et du propriétaire.

Lorsque l'usage d'un accès provoque le soulèvement de poussières nuisibles aux personnes ou à l'environnement, des mesures sont prises pour réduire la quantité de poussières.

### **3.3.9 Puits et points d'alimentation en eau**

Avant le début des travaux, Hydro-Québec effectue un relevé des puits et des sources d'alimentation en eau potable qui pourraient être touchés. Au besoin, elle établit des mesures d'atténuation particulières pour les protéger. Des échantillonnages d'eau sont effectués avant, pendant et après les travaux pour s'assurer que la qualité et la quantité de l'eau demeurent les mêmes. Dans le cas contraire, Hydro-Québec met en œuvre les mesures nécessaires afin d'éliminer la cause de la contamination ou de la réduction du volume d'eau occasionnée par les travaux. À la demande du propriétaire, Hydro-Québec lui transmet les résultats des échantillonnages d'eau.

## **3.4 CLAUSES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **3.4.1 Arpentage**

Sur les terrains cultivés, les piquets de localisation des ouvrages sont normalement plantés près des clôtures ou des fossés situés à proximité.

En l'absence de tels points de repère, Hydro-Québec a recours à des piquets de bois de 30 centimètres de longueur qu'elle enfonce jusqu'au niveau du sol de façon à permettre le passage de l'équipement agricole.

Les piquets plantés sur les terrains cultivés doivent être facilement repérables afin que les producteurs puissent les enlever, au besoin, au moment de la préparation du terrain et de la récolte.

## 3.4.2 Déboisement

Hydro-Québec fait en sorte que le déboisement perturbe le moins possible le milieu et assure l'élimination ordonnée des débris ligneux inutilisables.

Les modes de déboisement sont clairement identifiés sur le terrain et doivent être respectés :

**MODE A** Coupe manuelle ou mécanisée de tout arbre et arbuste.

**MODE Aps** Coupe manuelle ou mécanisée de tout arbre et arbuste, sauf les arbustes dont la hauteur à maturité n'excède pas 2,5 mètres. Limiter l'empreinte du passage de la machinerie à 25 % de la superficie visée par ce mode, en excluant le sentier principal. Tous les équipements mécanisés doivent utiliser les mêmes sentiers. En cas de création d'ornières dans les sentiers secondaires, interrompre les travaux mécanisés, niveler les ornières et reprendre les travaux de façon manuelle.

**MODE B** Coupe manuelle de tout arbre et arbuste, sauf les arbustes dont la hauteur à maturité n'excède pas 2,5 mètres. Le débusquage, le débardage et le déchiquetage sont faits à l'aide de machinerie exerçant une faible pression au sol. La machinerie circule à l'intérieur d'une bande centrale de 5 mètres de largeur.

**MODE B2** Coupe manuelle de tout arbre et arbuste, sauf les arbustes dont la hauteur à maturité n'excède pas 2,5 mètres. Les arbres ou arbustes abattus sont ébranchés, tronçonnés en sections de moins de 1,2 mètre de longueur et laissés sur place.

**MODE C** Coupe sélective et manuelle. La hauteur maximale des arbres à conserver est indiquée pour chaque aire déboisée selon le mode C. Tout arbre dépassant cette hauteur est abattu, ébranché, tronçonné et laissé en sous-bois avec les résidus de coupe. Une bande centrale n'excédant pas 5 mètres de largeur au centre de l'emprise est déboisée pour permettre le déroulage des conducteurs ainsi que la circulation de la machinerie, en l'absence de chemin de contournement.

Hydro-Québec applique les modes de déboisement Aps, B, B2 et C dans certains milieux sensibles (tourbières, bords de cours d'eau, zones d'érosion, etc.), aux endroits où des arbres d'une hauteur supérieure à 2,5 mètres à maturité pourraient être conservés sans porter atteinte à la sécurité et la fiabilité des installations électriques.

Au cours de l'abattage, on veille à ce que les arbres tombent dans l'axe de l'emprise pour éviter d'endommager les arbres hors de l'emprise.

Tous les résidus de coupe<sup>1</sup>, souches, têtes d'arbres, broussailles, branches et autres débris forestiers sont soit brûlés, soit mis en copeaux, soit enlevés de l'emprise par l'entrepreneur chargé du déboisement. Il n'est pas permis de les enfouir sur place ni de les accumuler dans l'emprise ou à l'extérieur de celle-ci, à moins d'une permission écrite d'Hydro-Québec et du propriétaire.

Toute branche maîtresse cassée doit être coupée de façon franche et nette près de son origine pour favoriser une cicatrisation rapide. De même, on doit apporter les soins nécessaires aux troncs endommagés afin de hâter la cicatrisation des blessures.

---

1. La récupération des résidus de coupe pour la production de biomasse est permise après entente entre le propriétaire et Hydro-Québec. La commercialisation de cette biomasse doit respecter la réglementation prescrite par les plans conjoints sanctionnés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Cette récupération ne remplace pas nécessairement l'élimination de tous les résidus de coupe.

Le bois coupé est façonné en fonction du marché local, déterminé par le syndicat ou l'office de producteurs de bois du secteur (longueur minimale de 4 pieds), de même qu'en fonction du choix exprimé par le propriétaire. À moins d'une entente particulière avec le propriétaire, on empile le bois en bordure de l'emprise. Dans tous les cas, le bois coupé ne doit pas être déplacé sur une distance de plus de 100 mètres.

Il est entendu que le propriétaire peut récupérer le bois, en tout ou en partie, à ses frais et à ses risques, au fur et à mesure qu'il est coupé, pourvu que ce bois ne soit pas destiné à une autre fin par Hydro-Québec ou par ses représentants.

Hydro-Québec veille à ce que les espaces en milieux sensibles (zones de déboisement de modes Aps, B, B2 ou C) soient réaménagés convenablement.

Hydro-Québec peut confier au propriétaire le déboisement initial. La rémunération du propriétaire équivaut alors au prix moyen payé par Hydro-Québec pour de tels travaux.

### **3.4.3 Excavation (fondations des supports)**

Les mesures relatives à l'excavation s'appliquent aux terres cultivées et aux espaces qu'Hydro-Québec mettra en culture.

Là où doivent avoir lieu des excavations, le sol arable doit être séparé du sol inerte et déposé à un endroit où il pourra être récupéré. L'épaisseur de la couche de terre arable à enlever est établie en fonction de la pratique agricole et est d'au plus 30 centimètres.

Si les déblais provenant de l'excavation ne servent pas au remblayage, ils sont transportés dans un lieu autorisé ou à un endroit convenu avec le propriétaire, dans le respect des normes environnementales. Par contre, si on prévoit utiliser les déblais pour le remblayage, on doit les entreposer temporairement en prenant soin de ne pas les mélanger avec la terre arable; pour ce faire, on enlève au préalable la terre arable de surface présente à l'endroit du dépôt et on la dépose sur une membrane.

Si le remblayage nécessite des matériaux granulaires, ceux-ci sont déposés au fur et à mesure dans la fosse d'excavation. S'il est nécessaire d'entreposer des matériaux granulaires sur les lieux des travaux, on doit d'abord enlever la terre arable de surface et déposer les matériaux sur une membrane.

La circulation autour des pylônes est limitée au minimum. Les travaux sont planifiés de façon à éviter le mélange du sol inerte et du sol arable. Les monticules de sol arable déposé au pied des supports ne doivent pas excéder 15 centimètres de hauteur par rapport au sol environnant, ce qui est suffisant pour pallier le tassement différentiel. Dans le cas où, malgré tous les efforts, le sol inerte est mélangé au sol arable, les premiers 30 centimètres de sol seront remplacés par du sol arable provenant d'un endroit approuvé par Hydro-Québec et des mesures seront prises pour rétablir le niveau de fertilité du terrain. On agira de même si du gravier est répandu par accident.

Des précautions doivent être prises pour qu'aucun sédiment provenant du pompage des fosses d'excavation ne se répande dans les cours d'eau ou les fossés avoisinants. Les eaux pompées sont déversées dans des bassins munis d'une membrane filtrante et les sédiments sont éliminés au fur et à mesure par camion ou par tout autre moyen autorisé par Hydro-Québec (par exemple par l'emploi d'une pompe séparatrice).

Des clôtures sont installées autour des excavations non surveillées. Elles doivent être sécuritaires et répondre aux conditions environnantes.

Le matériau de remblayage est compacté conformément au devis, et la couche de sol arable est rétablie sur la même épaisseur que celle qui a été enlevée.

Si des cailloux font surface à la suite des travaux d'excavation, on effectue un épierrage mécanique ou manuel jusqu'à ce que les conditions soient similaires au milieu environnant. Le matériau recueilli est éliminé dans un lieu autorisé ou à un endroit accepté par les deux parties, dans le respect des normes environnementales.

Si un nivellement est nécessaire, l'entrepreneur doit d'abord enlever la couche de sol arable et la mettre de côté; cette terre sera remise en place lorsque le nivellement sera terminé.

Lorsque l'excavation est exécutée l'hiver, on commence par déneiger les aires de travaux et d'entreposage. De même, au moment du remblayage, la neige est d'abord retirée de l'excavation et des matériaux de remblai.

### **3.4.4 Assemblage et montage des supports**

On doit assembler les supports de façon à nuire le moins possible aux cultures existantes et aux pratiques culturelles. L'aire de travail doit être minimale et ses limites, balisées.

Tous les débris métalliques doivent être retirés du terrain. Hydro-Québec prend les moyens nécessaires pour s'en assurer. Au besoin, elle utilise un détecteur de métal à cette fin.

### **3.4.5 Déroulage des conducteurs**

Des précautions particulières sont prises pour la protection des personnes, des animaux, des cultures et de la végétation durant le déroulage des conducteurs.

Hydro-Québec choisit de préférence les endroits de moindre valeur agricole comme aires de déroulage. L'espace doit être minimal et ses limites, balisées.

Les débris de fils ou tout autre débris métallique sont ramassés immédiatement.

Les excavations faites pour les ancrages des conducteurs doivent être asséchées. On doit également compacter le matériau de remblai et rétablir 30 centimètres de sol arable de surface aux différents points d'ancrage.

### **3.4.6 Restauration des lieux**

Au terme des travaux, Hydro-Québec prend des mesures pour restaurer les terrains perturbés de façon à ce qu'ils retrouvent le plus rapidement possible leur état d'origine.

Dans un premier temps, on nivelle le terrain et on comble les ornières de façon à obtenir une surface de travail uniforme.

En milieu agricole, des échantillons de sol sont pris à différents endroits après les travaux, selon des méthodes reconnues, afin de mesurer la fertilité du sol. Selon les résultats, Hydro-Québec met en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes en vue de favoriser la reprise rapide des cultures :

- travailler le sol au moyen d'une charrue ou d'un chisel sur la profondeur désirée par le propriétaire (maximum de 25 centimètres) ;
- ameublir le sol sur la profondeur désirée par le propriétaire (maximum de 15 centimètres) en utilisant des techniques appropriées à ce sol (pulvérisateur, rotoculteur ou herse à dents) ;

- effectuer le passage d'un chisel à la profondeur désirée par le propriétaire (maximum de 40 centimètres) ;
- si les conditions de sol et le système de drainage souterrain le permettent, effectuer le passage d'une sous-soleuse<sup>1</sup> à la profondeur désirée ; on attendra deux saisons de croissance avant de vérifier si le terrain est revenu à son niveau de rendement original ;
- enfouir des matières organiques, du fumier ou de l'engrais minéral afin de rétablir la fertilité du terrain, en tenant compte des recommandations d'un agronome et de celles des guides du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ;
- épierrier le terrain jusqu'aux pierres de 8 centimètres de diamètre ou jusqu'à ce que les conditions soient similaires au sol environnant.

Tous ces travaux sont exécutés dans les meilleures conditions de terrain et peuvent être répétés plus d'une fois.

Selon la période d'exécution des travaux de restauration, le terrain peut être réensemencé selon les critères d'Hydro-Québec et du propriétaire.

Hydro-Québec doit retirer les ouvrages et installations temporaires, tels que les clôtures, les ponts et les fossés, et remettre le terrain et les installations existantes dans leur état d'origine.

Aux endroits où la perturbation du sol due aux travaux de construction entraîne des risques d'érosion, des mesures sont prises pour stabiliser les superficies touchées. Ces mesures font appel à une ou à plusieurs des méthodes suivantes :

- talus de retenue ;
- diffuseurs ;
- sillons ou fossés de dérivation perpendiculaires à la pente afin de canaliser les eaux de ruissellement vers des zones de végétation ;
- nivellement et terrassement ;
- tapis, sacs de sable, grillage ou gabions ;
- toute autre mesure jugée acceptable par un agronome ou un ingénieur forestier (des plans types explicatifs avec devis techniques sont fournis pour les cas les plus courants) ;
- avaloirs ;
- puits de pierres ;
- réensemencement ;
- paillis.

---

1. On utilisera de préférence un tracteur sur chenilles pour effectuer cette opération. La sous-soleuse doit être munie de coutres à espacement variable pour s'adapter aux différents sols. Les socs des coutres doivent avoir la forme de pattes d'oie.

Hydro-Québec fait préparer des plans pour les réaménagements particuliers.

À la fin des travaux, le représentant d'Hydro-Québec et le propriétaire visitent l'emprise et les chemins d'accès afin de s'assurer que tous les débris ont été retirés et que le terrain a été remis en état à la satisfaction du propriétaire.

## 3.4.7 Mise en culture de l'emprise

### 3.4.7.1 Description

La mise en culture de l'emprise s'inscrit dans le cadre des travaux d'aménagement d'emprise effectués par Hydro-Québec après la construction d'une ligne. Cette activité s'applique aux secteurs à vocation forestière.

Les travaux de mise en culture de l'emprise ont pour but principal de permettre au propriétaire d'y implanter une culture (mise en culture d'emprise à vocation agricole) ou de faciliter l'entretien de l'emprise en y assurant une meilleure maîtrise de la végétation arborescente et arbustive (mise en culture d'emprise sans vocation agricole).

Lorsqu'une nouvelle emprise de ligne est située en milieu boisé ou qu'elle est limitrophe à un champ où est pratiquée une activité agricole ou sylvicole, Hydro-Québec et le propriétaire évaluent la possibilité d'effectuer certains travaux pour permettre l'usage, à des fins de culture, de la parcelle de terrain située dans l'emprise. Le propriétaire peut informer Hydro-Québec de sa volonté de mettre en culture l'emprise au moment de la signature de l'option de servitude.

Les **critères d'aménagement de l'emprise** sont les suivants :

- Le propriétaire s'engage à effectuer les opérations agricoles ou sylvicoles nécessaires au maintien de la culture implantée durant une période de quinze ans. Le potentiel du sol de l'emprise doit être suffisant pour que la culture envisagée puisse s'y établir et s'y maintenir.
- La pierrosité n'est pas un facteur limitatif. Toutefois, la grosseur des pierres ou la présence d'un affleurement rocheux peut parfois empêcher le travail du sol nécessaire à l'implantation d'une culture.
- Le degré d'humidité peut être un facteur limitatif. Lorsque le degré d'humidité n'est pas propice à la mise en culture, un drainage d'appoint est nécessaire et l'eau doit pouvoir s'écouler vers un élément de drainage naturel ou artificiel traversant ou longeant l'emprise.
- La mise en culture ne s'applique pas en présence des milieux sensibles suivants :
  - milieux humides ;
  - abords de cours d'eau (bande de protection riveraine) ;
  - milieux présentant un risque d'érosion élevé ;
  - zones de déboisement de modes Aps, B, B2 ou C.



Aux endroits qui répondent à ces critères, l'ampleur des travaux est fonction de l'utilisation potentielle du terrain, établie au préalable par le représentant d'Hydro-Québec et le propriétaire. Les travaux prévus doivent permettre l'établissement d'un des trois types d'aménagements suivants :

- pâturage naturel;
- pâturage permanent ou cultures énergétiques;
- cultures.

### 3.4.7.2 Définitions

#### **Mise en culture d'emprise sans vocation agricole**

Dans les portions d'emprise qui ne sont pas récupérées à des fins agricoles, Hydro-Québec peut, selon ses besoins, aménager ces espaces pour en faciliter l'entretien.

#### **Mise en culture d'emprise à vocation agricole**

La mise en culture d'emprise à vocation agricole comprend trois types d'aménagements, selon le potentiel du sol :

- pâturage naturel;
- pâturage permanent ou cultures énergétiques;
- cultures.

#### **Pâturage naturel**

Ce type d'aménagement s'applique aux terrains accidentés, rocheux ou très humides (à l'exclusion des tourbières et des zones mal drainées de grandes dimensions) et difficiles à travailler.

#### *Travaux à réaliser :*

- Essouchage et ramassage de la roche (sauf en présence d'affleurements rocheux ou de pierres de diamètre imposant) avec un équipement muni d'un peigne.
- Enfouissement des débris (souches, pierres, etc.) dans une tranchée et recouvrement de ces débris à l'aide d'une couche de sol de 100 centimètres d'épaisseur (dans la mesure du possible).
- Nivellement du terrain en prenant soin de diriger l'eau de surface vers le bord de l'emprise. En raison de la nature du terrain, il peut subsister des dépressions dans l'emprise qui ne s'égouttent pas.
- Épierrage de surface visant uniquement les pierres hors terre de plus de 10 centimètres de diamètre.
- Apport de fumure et ensemencement à la volée avec un mélange de type mil-trèfle incluant de l'avoine comme plante abri.

## **Pâturage permanent ou cultures énergétiques**

Ce type d'aménagement s'applique aux terrains plutôt plats sans affleurement rocheux, mais qui présentent une quantité appréciable de pierres en surface et dans le sol. Ces terrains sont principalement utilisés pour le pâturage sur de longues périodes de temps. Les travaux de préparation se font sur la base d'une régie de sol sans labour.

### *Travaux à réaliser :*

- Essouchage et ramassage de la roche (sauf en présence d'affleurements rocheux ou de pierres de diamètre imposant) avec un équipement muni d'un peigne.
- Enfouissement des débris (souches, pierres, etc.) dans une tranchée et recouvrement de ces débris à l'aide d'une couche de sol de 100 centimètres d'épaisseur.
- Nivellement du terrain en prenant soin de diriger l'eau de surface vers le bord de l'emprise.
- Ameublissement du sol sur les premiers 8 centimètres en faisant ressortir les pierres.
- Épierrage de surface visant uniquement les pierres hors terre de plus de 8 centimètres de diamètre.
- Apport de fumure et ensemencement à l'aide d'un semoir ou à la volée avec un mélange de type mil-trèfle incluant de l'avoine comme plante abri.

## **Cultures**

Ce type d'aménagement s'applique aux terrains plutôt plats sans affleurement rocheux qui présentent peu de pierres en surface et dans le sol. Ces terrains sont principalement utilisés pour le pâturage en rotation ou pour une culture annuelle.

### *Travaux à réaliser :*

- Essouchage et ramassage de la roche (sauf en présence d'affleurements rocheux ou de pierres de diamètre imposant) avec un équipement muni d'un peigne.
- Enfouissement des débris (souches, pierres, etc.) dans une tranchée et recouvrement de ces débris à l'aide d'une couche de sol de 100 centimètres d'épaisseur.
- Nivellement du terrain en prenant soin de diriger l'eau de surface vers le bord de l'emprise.
- Ameublissement du sol sur les premiers 25 centimètres en faisant ressortir les pierres.
- Épierrage de surface visant uniquement les pierres hors terre de plus de 8 centimètres de diamètre.
- Apport de fumure et ensemencement à l'aide d'un semoir ou à la volée avec un mélange de type mil-trèfle incluant de l'avoine comme plante abri.

Au cours des travaux, si les conditions de terrain diffèrent considérablement de ce qui a été estimé à la première visite, Hydro-Québec et le représentant de l'UPA peuvent réévaluer l'ampleur des travaux à réaliser.

### 3.4.7.3 Processus décisionnel d'aménagement

Au terme des travaux de déboisement ou de construction, un représentant d'Hydro-Québec, le propriétaire touché ainsi qu'un représentant de la fédération régionale de l'UPA concernée ou le RUPAC se réunissent pour déterminer les secteurs où il serait possible de réaliser les travaux d'aménagement.

En cas de mésentente entre les parties, Hydro-Québec offrira au propriétaire une contribution financière équivalente à la valeur des travaux effectués par Hydro-Québec dans le cadre du projet ou à la valeur de travaux comparables effectués dans d'autres projets. Cette compensation est conditionnelle à l'exécution des travaux par le propriétaire.

## 3.5 RÈGLEMENT DE DIFFÉREND

En cas de désaccord entre un propriétaire et Hydro-Québec sur les mesures d'atténuation, le différend peut, au choix de l'une ou l'autre des parties et à leurs frais respectifs, être soumis à la démarche suivante :

- Dans les trois jours ouvrables de la survenance de l'événement en cause, la ou les parties exposent par écrit la nature du différend. Cet avis de différend est acheminé au responsable régional d'Hydro-Québec et à la fédération régionale de l'UPA concernée.
- Chaque partie peut désigner un représentant qui aura le pouvoir de négocier et de régler le différend, et qui sera nommé dans l'avis de différend. Il est entendu que cette personne ne peut être un juriste. Le surveillant de chantier ou le RUPAC ne peuvent non plus agir à ce titre si le différend concerne l'une ou l'autre de ces personnes directement ou indirectement.
- Dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis de différend, les parties ou leurs représentants doivent se rencontrer, à un endroit qui leur convient, en présence ou non d'une tierce partie neutre, afin de discuter des possibilités de règlement du différend.
- Dans ce délai de trois jours ouvrables, les parties s'engagent à ne pas entreprendre de démarche judiciaire, à l'exception des mesures nécessaires pour préserver leurs droits.
- En cas d'échec de la présente démarche de règlement de différend, les parties peuvent mandater un conciliateur ou un arbitre, ou prendre les mesures judiciaires qui leur conviennent.
- Il est entendu que la présente démarche de règlement de différend ne doit pas être utilisée comme un moyen de faire cesser les travaux. Toutefois, les travaux devront cesser temporairement si les parties le jugent nécessaire.
- Les parties peuvent mettre un terme à la présente démarche lorsqu'il est démontré que l'une ou l'autre d'entre elles en abuse, notamment par la fréquence de ses avis écrits ou par sa mauvaise foi.

# Entretien du réseau de transport

## 4.1 INTRODUCTION

Hydro-Québec effectue des visites, des inspections et des réparations afin d'assurer la fiabilité des lignes aériennes de transport d'énergie électrique. De plus, des travaux de maîtrise de la végétation sont réalisés périodiquement dans les emprises qui traversent des milieux boisés dans le but d'assurer la sécurité et la fiabilité du réseau.

Cette partie de l'Entente décrit les moyens pris par Hydro-Québec pour assurer le respect de la propriété privée au cours des activités d'entretien des lignes aériennes et de maîtrise de la végétation dans les emprises. On y propose également des mesures permettant un usage secondaire des emprises qui soit compatible avec l'exploitation des lignes.

## 4.2 ENTRETIEN DES LIGNES DE TRANSPORT

### 4.2.1 Entretien des lignes aériennes

L'entretien des lignes aériennes comprend l'inspection des lignes ainsi que diverses interventions de moindre envergure que les travaux de construction, touchant les supports, les isolateurs, les conducteurs et les différents accessoires. Les principales activités d'entretien sont regroupées ainsi :

- **Inspections périodiques :** À des intervalles réguliers, les équipes d'Hydro-Québec se rendent dans les emprises de lignes pour inspecter les composantes des lignes de transport. Les équipes se rendent sur place en hélicoptère ou en véhicules légers (ex. : véhicules tout-terrains ou motoneiges). Les inspections exigent peu d'équipement car elles consistent habituellement en un examen visuel des composantes.
- **Réparations :** À la suite des inspections périodiques, les équipes d'Hydro-Québec peuvent devoir procéder à des réparations ou au remplacement de certaines pièces des lignes (isolateurs, conducteurs, entretoises, treillis des supports, haubans, etc.). Les équipes se rendent sur place en véhicules légers ou en hélicoptère. Les pièces sont acheminées par voie terrestre (ex. : véhicules légers ou chenillards) ou par hélicoptère.

Si des interventions majeures semblables à des travaux de construction sont nécessaires (réfection, rénovation et reconstruction), les modalités du chapitre 3 s'appliquent.

## 4.2.2 Entretien des emprises (maîtrise de la végétation)

L'entretien des emprises comprend un ensemble d'activités relatives à l'exercice de la servitude, à la stabilité du sol et à la maîtrise de la végétation. Il vise à maintenir les dégagements électriques autour des conducteurs, à permettre un accès facile et rapide pour l'entretien des composantes des lignes, notamment en cas de panne, ainsi qu'à éviter les dommages aux équipements en cas d'incendie de forêt.

Hydro-Québec recourt à différents modes d'intervention pour maîtriser la végétation incompatible avec l'exploitation du réseau. Ses choix sont fondés sur des critères d'environnement, d'efficacité, de sécurité, de santé et de coût. Dans tous les cas, Hydro-Québec tient compte du milieu naturel et de l'usage qui est fait de l'emprise. Elle applique le concept de « maîtrise intégrée de la végétation », qui consiste à recourir au bon mode d'intervention au bon endroit et au moment opportun.

Hydro-Québec dispose de trois modes d'intervention pour maîtriser la végétation dans les emprises, qu'elle utilise seuls ou de façon combinée :

- la coupe sélective, effectuée de façon manuelle (à l'aide de scies mécaniques ou de débroussailleuses portatives) ou de façon motorisée (à l'aide de débroussailleuses montées sur un porteur) ou encore par tonte ou par fauchage ;
- l'application sélective de phytocides, c'est-à-dire des pesticides qui maîtrisent certaines espèces végétales ; ces produits sont appliqués sur la découpe des souches (coupe et traitement des souches) ou sur le feuillage ;
- les pratiques d'aménagement ou la mise en culture.

Hydro-Québec s'assure que le personnel chargé des travaux de maîtrise de la végétation regroupe des travailleurs forestiers spécialisés et compétents, qui possèdent une formation technique de même que des connaissances en environnement. Elle surveille les travaux et exerce par la suite un suivi pour vérifier le succès des interventions.

Avant d'entreprendre tout travail de maîtrise de la végétation, Hydro-Québec effectue une évaluation environnementale des emprises visées par le programme annuel d'intervention afin d'identifier les éléments sensibles du milieu. Un élément sensible est une entité à protéger lorsque les travaux de maîtrise de la végétation se déroulent à proximité. Il peut s'agir, par exemple, d'une habitation, d'un ruisseau, d'une prise d'eau potable, d'une production agricole, d'un jardin, d'un lac, d'une pisciculture, d'un verger ou d'un habitat faunique. Selon les éléments sensibles identifiés, Hydro-Québec prescrit des mesures d'atténuation visant à limiter les impacts sur eux et à les protéger.

Dans le cadre de ses travaux périodiques de maîtrise de la végétation, Hydro-Québec tient compte de la présence de cultures biologiques certifiées ou en voie de le devenir. Si Hydro-Québec est informée de la présence de ce type de culture à proximité d'une emprise, elle veille à respecter le périmètre de protection applicable, dans lequel aucune application de phytocide n'est permise.

Au besoin, Hydro-Québec fait un usage sélectif de phytocides. Ces travaux sont réalisés conformément au *Code de gestion des pesticides*. De plus, tel que le prévoit la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Hydro-Québec n'utilise que des phytocides homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA).

Lorsque des travaux de maîtrise de la végétation sont planifiés, Hydro-Québec avise par écrit, au moins deux semaines à l'avance, les propriétaires des lots visés par les interventions ainsi que les fédérations régionales de l'UPA concernées. Elle y mentionne le type d'intervention qui sera réalisée de même que la période approximative d'exécution de ces travaux.

### **4.2.3 Entretien de la végétation par le propriétaire**

Hydro-Québec peut confier au propriétaire l'entretien mécanique de la végétation qui doit être coupée dans le cadre de son programme de maîtrise de la végétation. Avant la réalisation des travaux, Hydro-Québec informe par écrit le propriétaire de la teneur des interventions qui doivent être effectuées sur sa propriété pour assurer la fiabilité du réseau. Ce dernier peut alors signifier à Hydro-Québec sa volonté d'exécuter lui-même les travaux. Hydro-Québec détermine si les travaux prévus peuvent être effectués par le propriétaire de façon sécuritaire. La rémunération du propriétaire équivaut au prix moyen payé par Hydro-Québec pour de tels travaux.

## **4.3 MESURES D'ATTÉNUATION RELATIVES À L'ENTRETIEN DES LIGNES DE TRANSPORT**

### **4.3.1 Mesures générales**

Les mesures générales qui permettent d'atténuer les impacts de l'entretien des lignes en milieux agricole et forestier sont les suivantes :

- Hydro-Québec doit obtenir l'autorisation du propriétaire d'un immeuble ou d'un bien qu'elle désire utiliser, en dehors de l'emprise, aux fins de l'entretien des lignes, notamment un chemin de ferme ou un chemin d'accès.
- Hydro-Québec fait l'inventaire des éléments sensibles du milieu visé par les travaux dans le but de prescrire des modes d'intervention qui les protégeront.
- Hydro-Québec désigne des personnes-ressources dans ses bureaux régionaux pour fournir aux producteurs agricoles et forestiers des renseignements techniques adéquats relatifs à l'entretien des lignes.
- Hydro-Québec est seule responsable de la mise en œuvre des mesures d'atténuation relatives à l'entretien des lignes en milieux agricole et forestier.

Au cours des travaux d'entretien, Hydro-Québec applique les mesures d'atténuation qui concernent l'utilisation des chemins de ferme ou des chemins d'accès ainsi que des clôtures et barrières.

Si les travaux d'entretien endommagent une propriété ou entraînent une perte de récolte, Hydro-Québec compense le propriétaire touché.

## 4.3.2 Mesures particulières

### 4.3.2.1 Chemins de ferme et chemins d'accès

Avant d'utiliser ou d'établir un chemin d'accès hors de l'emprise, Hydro-Québec doit obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain touché.

Si un nouveau chemin d'accès doit être construit ou si la machinerie utilisée risque d'endommager un chemin de ferme ou d'accès existant, Hydro-Québec convient avec le propriétaire des modalités de construction ou d'utilisation de l'accès et inclut ces dernières dans l'entente conclue avec le propriétaire.

À la fin des travaux d'entretien, les chemins sont remis dans un état similaire ou supérieur à leur état d'origine, à l'aide de matériaux de même nature (calibres, constituants, etc.) que les matériaux constituant ces chemins. Un délai d'un an, correspondant à un cycle de gel-dégel, doit s'écouler avant qu'Hydro-Québec ne soit libérée de sa responsabilité de remise en état. Ce délai est lié à un usage normal de l'accès.

Une protection est apportée aux chemins asphaltés afin d'éviter de les endommager. De plus, les chemins asphaltés sont maintenus propres en tout temps.

### 4.3.2.2 Clôtures et barrières

Après entente préalable avec le propriétaire, Hydro-Québec installe des barrières ou des clôtures temporaires à l'intérieur de l'emprise aux différents endroits où cette mesure est requise pour la protection des cultures, du bétail et de la propriété hors de l'emprise.

Les clôtures situées dans l'emprise qui longent les accès publics doivent être munies de barrières rigides destinées à interdire l'accès à l'emprise en dehors des heures des travaux d'entretien.

En ce qui concerne les clôtures électriques existantes, Hydro-Québec peut recourir à l'un des procédés suivants :

- installer une arcade ;
- modifier la source d'alimentation de façon à alimenter la clôture des deux côtés de la barrière.

Le mode d'installation d'une barrière est le suivant :

- étançonner les piquets de chaque côté de l'ouverture de façon à maintenir la tension mécanique dans les portées adjacentes ;
- couper les fils manuellement et, s'ils sont adéquats, s'en servir pour fabriquer la barrière ; sinon, récupérer les fils coupés et utiliser du matériel équivalent ou supérieur pour fabriquer la barrière.

Hydro-Québec veille à ce que l'entrepreneur chargé de l'entretien maintienne les barrières en bon état et constamment fermées, selon les directives du responsable d'Hydro-Québec. De plus, toute clôture ou barrière temporaire doit être visible en tout temps par toute personne ayant accès à l'emprise.

Toute clôture ou barrière coupée, enlevée, endommagée ou détruite est immédiatement réparée ou remplacée avec des matériaux de même qualité ou de qualité supérieure aux matériaux d'origine.

À la fin des travaux d'entretien, Hydro-Québec retire les barrières temporaires, à moins d'entente contraire avec le propriétaire.

Si des clôtures de pierres ou de perches doivent être enlevées, les matériaux retirés sont entreposés. Ils serviront à la remise en état des clôtures à la fin des travaux d'entretien.

Hydro-Québec maintient des systèmes de protection appropriés pour le bétail. Toute clôture nécessaire pour éloigner un type particulier d'animaux doit figurer parmi les mesures d'atténuation particulières. Il peut s'agir de clôtures longeant l'emprise ou permettant le passage d'animaux à travers l'emprise.

### 4.3.2.3 Circulation dans une emprise cultivée

Hydro-Québec pourrait devoir circuler dans une emprise de ligne en culture. Dans une telle situation, elle doit au préalable aviser le propriétaire afin de minimiser les pertes de récolte.

À la fin des travaux d'entretien, Hydro-Québec remet le terrain dans son état d'origine et dédommage le propriétaire pour les pertes de récolte engendrées.

### 4.3.3 Situations d'urgence

Les mesures décrites en 4.3.1 et en 4.3.2 pourront être écartées en situation d'urgence, par exemple en cas de pannes dues à une tempête, au verglas ou à un bris majeur d'équipement.

Si des dommages sont causés à une propriété ou si un propriétaire subit une perte de récolte résultant de travaux d'urgence, Hydro-Québec compense le propriétaire conformément aux termes de la présente entente.

## 4.4 USAGE SECONDAIRE DES EMPRISES PAR LES PROPRIÉTAIRES

À la demande d'un propriétaire, Hydro-Québec peut autoriser, à certaines conditions, l'utilisation secondaire des emprises de lignes de transport d'énergie électrique. De nombreux usages peuvent en effet s'avérer compatibles avec la présence de lignes, notamment les usages décrits ci-dessous.

### 4.4.1 Plantation

Un propriétaire peut utiliser une emprise de ligne pour y faire pousser certains arbres et arbustes, par exemple des arbres de Noël, des arbres fruitiers, des vignes, des saules et des petits fruits, à la condition de respecter les critères de hauteur à maturité. L'autorisation d'Hydro-Québec est requise avant le début de toute plantation.

Hydro-Québec s'engage à ne faire aucune intervention de maîtrise de la végétation dans les sections d'emprise visées par les plantations, pourvu que le propriétaire remplisse ses obligations.



## 4.4.2 Mise en culture de l'emprise

Hydro-Québec favorise la mise en culture des emprises de lignes. Lorsque les conditions du milieu le permettent, elle contribue financièrement à l'essouchement et à l'enlèvement des débris ligneux dans l'emprise. La contribution financière correspond au montant payé par Hydro-Québec pour deux cycles d'entretien de la superficie à mettre en culture.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'emprise est située en milieu boisé ou est limitrophe à un champ où se pratique une activité agricole ou sylvicole, et le propriétaire s'engage à y maintenir une culture pour une période de quinze ans.
- Le propriétaire s'engage à effectuer les opérations agricoles ou sylvicoles nécessaires au maintien de la culture implantée durant une période de quinze ans. Le potentiel du sol de l'emprise doit être suffisant pour que la culture envisagée puisse s'y établir et s'y maintenir.
- La pierrosité n'est pas un facteur limitatif. Toutefois, la grosseur des pierres ou la présence d'un affleurement rocheux peut parfois empêcher le travail du sol nécessaire à l'implantation d'une culture.
- Le degré d'humidité peut être un facteur limitatif. Lorsque le degré d'humidité n'est pas propice à la mise en culture, un drainage d'appoint est nécessaire et l'eau doit pouvoir s'écouler vers un élément de drainage naturel ou artificiel traversant ou longeant l'emprise.
- La mise en culture ne s'applique pas en présence des milieux sensibles suivants :
  - milieux humides ;
  - abords de cours d'eau (bande de protection riveraine) ;
  - milieux présentant un risque d'érosion élevé ;
  - zones de déboisement de modes Aps, B, B2 ou C.

# Modes de compensation

## 5.1 INTRODUCTION

Cette partie de l'Entente traite des compensations financières qu'Hydro-Québec verse aux propriétaires des biens qu'elle doit asservir ou acquérir aux fins de la réalisation d'un projet de poste ou de ligne de transport d'une tension de 49 kilovolts ou plus. Elle couvre les compensations financières liées :

- à l'acquisition de droits ;
- aux travaux de construction.

Ces compensations s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux travaux majeurs de réfection, de rénovation et de reconstruction qui exigent le remplacement d'une ligne par une autre ainsi qu'aux travaux de démantèlement définitif d'une ligne ou d'un poste sous servitude.

Les règles relatives aux compensations en milieux agricole et forestier s'appliquent aux territoires qui ont une vocation agricole ou forestière, qu'ils soient situés ou non en zone agricole (en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*).

Tout propriétaire de terres agricoles ou forestières qui signe une option de servitude ou d'achat en faveur d'Hydro-Québec doit, en contrepartie de la compensation financière, permettre à Hydro-Québec, dès qu'elle exerce l'option, d'accéder à l'emprise visée, d'y installer son équipement et de construire et installer toute ligne, poste ou autre ouvrage d'énergie électrique pour les fins et de la manière prévues à l'acte de servitude ou d'achat. Hydro-Québec et le propriétaire doivent respecter toutes les obligations prévues à l'option et à l'acte de servitude ou d'achat.

Les compensations décrites dans la présente partie sont offertes aux propriétaires dans le cadre d'une entente de gré à gré.

## 5.2 COMPENSATIONS FINANCIÈRES LIÉES À L'ACQUISITION DE DROITS (C<sub>g</sub>)

La formule suivante énumère les éléments à inclure dans le calcul de la compensation pour l'accès à l'emprise et l'acquisition de la servitude nécessaires à la réalisation d'un projet de ligne (certains de ces éléments s'appliquent aussi à la réalisation d'un poste) :

$$C_g = C_1 + C_2 + C_3 + C_4 + C_5 + C_6 + C_7 + C_8 + C_9 + C_{10}$$

où :

- C<sub>g</sub> est la compensation financière globale à payer au propriétaire pour l'accès à l'emprise et l'acquisition de la servitude ;
- C<sub>1</sub> est la compensation pour les rencontres et la collecte d'information ;
- C<sub>2</sub> est la compensation pour les relevés techniques au sol ;
- C<sub>3</sub> est la compensation pour l'accès à l'emprise ;
- C<sub>4</sub> est la compensation pour la servitude (fonds de terre) ;
- C<sub>5</sub> est la compensation liée aux boisés ;
- C<sub>6</sub> est la compensation pour la servitude de coupe ;
- C<sub>7</sub> est la compensation pour la présence de supports ;
- C<sub>8</sub> est la compensation pour la signature de l'acte de servitude chez le notaire ;
- C<sub>9</sub> est la compensation pour une servitude temporaire ;
- C<sub>10</sub> couvre les autres compensations relatives à l'acquisition de droits.

### 5.2.1 Compensation pour les rencontres et la collecte d'information (C<sub>1</sub>)

Un montant de 450 \$<sup>1</sup> est versé au propriétaire au moment de la première rencontre du responsable de l'acquisition au domicile du propriétaire, et ce, à la suite de la signature d'une entente à cet effet.

Les rencontres visent à recueillir les principaux renseignements qui seront utilisés dans le calcul de la compensation et à vérifier la présence d'éléments sensibles sur la propriété. À la suite de ces rencontres, les représentants d'Hydro-Québec poursuivent la collecte d'information en procédant aux relevés environnementaux, agronomiques, forestiers et d'arpentage nécessaires.

Dans certains cas, les relevés d'arpentage peuvent nécessiter la coupe d'arbres. La compensation de 450 \$ ne tient pas compte de la valeur des arbres à couper ; cette dernière est incluse dans les compensations liées à l'acquisition de servitude (voir 5.2.4).

---

1. Ce montant forfaitaire est indexé selon l'indice des prix à la consommation au Québec (IPC Québec) tous les 2 ans (année de référence : janvier 2012).

## 5.2.2 Compensation pour les relevés techniques au sol (C<sub>2</sub>)

Un montant de 450 \$<sup>1</sup> est versé au propriétaire lorsque Hydro-Québec demande, avant la construction d'une ligne ou d'un poste, la signature d'une entente pour effectuer des travaux techniques, géotechniques et archéologiques — autres que des travaux d'arpentage — qui exigent l'utilisation de véhicules, de machineries ou d'équipements sur son terrain. Cette compensation couvre les accès aux sites des travaux.

Dans certains cas, la réalisation de relevés techniques peut nécessiter la coupe d'arbres. La compensation de 450 \$ ne tient pas compte de la valeur des arbres à couper ; cette dernière est incluse dans les compensations liées à l'acquisition de servitude (voir 5.2.4).

## 5.2.3 Compensation pour l'accès à l'emprise (C<sub>3</sub>)

La compensation pour l'accès à l'emprise est versée au propriétaire pour l'accès à l'emprise et la signature de l'option de servitude. Elle est basée sur la valeur marchande du terrain visé par la servitude.

La compensation globale pour l'accès à l'emprise est établie selon la formule suivante :

$$C_3 = [V_a (S_a + \frac{2N_a}{5}) + V_f \times S_f] \times 85 \%$$

où :

- C<sub>3</sub> est le montant de la compensation ;
- V<sub>a</sub> est la valeur marchande du terrain agricole à l'hectare (valeur minimale de 6 000 \$ l'hectare<sup>2</sup>) ;
- V<sub>f</sub> est la valeur marchande du terrain forestier à l'hectare (valeur minimale de 3 000 \$ l'hectare<sup>2</sup>) ;
- N<sub>a</sub> est le nombre de supports en terrain cultivé ;
- S<sub>a</sub> est la superficie de la partie agricole de la nouvelle emprise, en hectares ;
- S<sub>f</sub> est la superficie de la partie forestière de la nouvelle emprise et de la servitude de coupe, en hectares.

Dans le cas où la nouvelle ligne est contiguë à une ligne existante, la compensation C<sub>3</sub> est majorée de 29 %.

La compensation globale pour l'accès à l'emprise ne peut être inférieure à 1 000 \$<sup>2</sup>.

---

1. Ce montant forfaitaire est indexé selon l'IPC Québec tous les 2 ans (année de référence: janvier 2012).

2. Cette valeur minimale est indexée tous les 2 ans, à partir de 2018, selon une méthode qui intègre alternativement l'IPC Québec et l'augmentation moyenne de la valeur des terres (année de référence: janvier 2012).

## 5.2.4 Compensations liées à l'acquisition de servitude (C<sub>4</sub> à C<sub>8</sub>)

À la suite d'une entente entre Hydro-Québec et le propriétaire, ce dernier signe une option de servitude qui constitue un document légal, signé en privé, par lequel il donne et concède à Hydro-Québec l'option irrévocable d'acquiescer une servitude réelle et perpétuelle pour la construction d'une ligne d'énergie électrique. Ultimement, ce droit se concrétise par la signature d'un acte de servitude devant notaire.

La servitude est composée de deux éléments distincts (voir la figure 1) :

- une servitude pour la ligne de transport d'énergie électrique, appelée « servitude de ligne » ;
- une servitude pour la coupe d'arbres, appelée « servitude de coupe ».

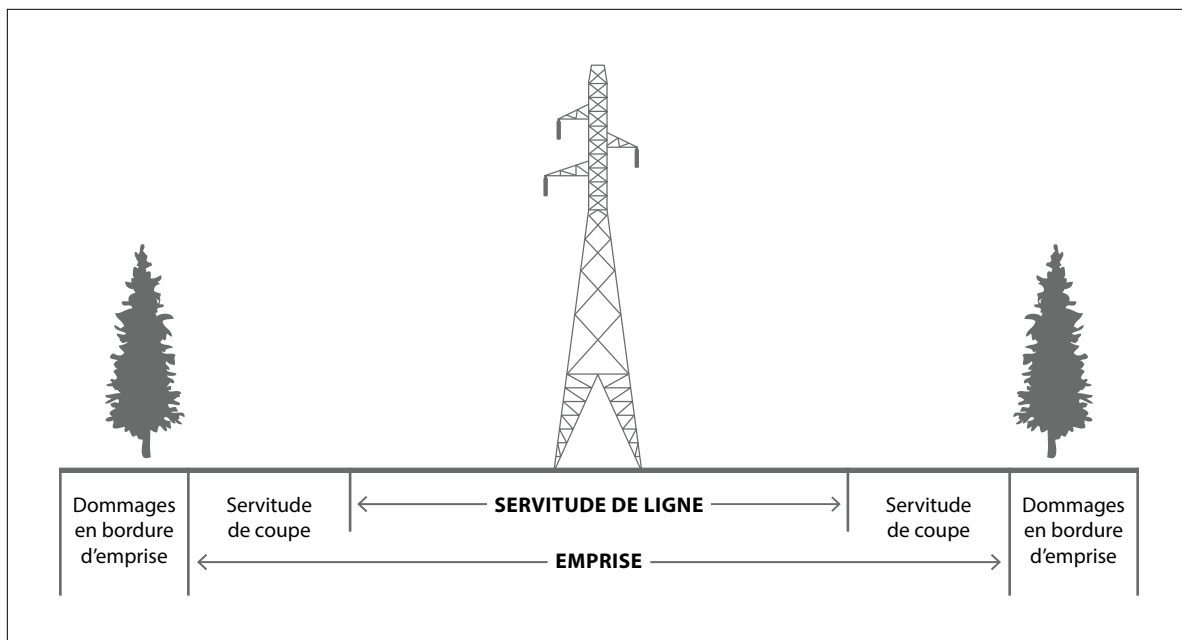
La servitude de ligne permet à Hydro-Québec de :

- placer, exploiter, entretenir, réparer et remplacer une ligne de transport d'énergie électrique ;
- couper et entretenir la végétation ;
- circuler à pied ou en véhicule ;
- interdire les constructions dans l'emprise.

La servitude de coupe permet à Hydro-Québec de :

- couper et entretenir la végétation ;
- circuler à pied ou en véhicule.

**Figure 1. EMPRISE TYPE D'UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**



Sauf si elle a des motifs raisonnables de refuser, Hydro-Québec consentira par écrit à de nouvelles servitudes ou à de nouveaux droits consentis par le propriétaire en faveur d'un tiers qui viennent grever la servitude de ligne ou la servitude de coupe.

Pour l'acquisition de la servitude, Hydro-Québec verse une compensation ( $C_4$  à  $C_8$ ), qu'elle paie au moment de la signature de l'acte de servitude chez le notaire. Cette compensation ne peut être inférieure à 500 \$<sup>1</sup>.

La compensation pour l'acquisition de la servitude est composée des éléments suivants :

- compensation pour la servitude (fonds de terre) ( $C_4$ ) ;
- compensation liée aux boisés ( $C_5$ ) :
  - boisés naturels et plantations :
    - bois debout ;
    - perte de récoltes à venir ;
    - dommages en bordure d'emprise ;
  - érablières :
    - perte de récoltes actuelle et à venir ;
    - dommages en bordure d'emprise ;
- compensation pour la servitude de coupe ( $C_6$ ) ;
- compensation pour la présence de supports ( $C_7$ ) ;
- compensation pour la signature de l'acte de servitude chez le notaire ( $C_8$ ).

#### 5.2.4.1 Compensation pour la servitude (fonds de terre) ( $C_4$ )

##### 5.2.4.1.1 Milieu agricole

La compensation versée relativement à tout terrain asservi en milieu agricole est égale à 150 % de la valeur marchande de la superficie visée, la portion de 50 % qui s'ajoute au 100 % étant prévue pour tenir compte de la petite superficie.

##### 5.2.4.1.2 Milieu forestier

La compensation versée relativement à tout terrain asservi en milieu forestier est égale à 150 % de la valeur marchande du fonds forestier (dénudé) de la superficie visée, la portion de 50 % qui s'ajoute au 100 % étant prévue pour tenir compte de la petite superficie.

---

1. Ce montant forfaitaire est indexé selon l'IPC Québec tous les 2 ans (année de référence: janvier 2012).

## 5.2.4.2 Compensation liée aux boisés (C<sub>5</sub>)

### 5.2.4.2.1 Compensation liée aux boisés naturels et aux plantations

La compensation pour la perte de bois dans une forêt privée est basée sur la valeur du bois debout, des récoltes à venir et des dommages en bordure d'emprise, établie selon les méthodes et les principes reconnus et couramment utilisés en évaluation forestière.

Les principaux critères d'évaluation des boisés sont les suivants :

- caractéristiques propres à cette forêt sur le plan de la composition, de la distribution, de l'aménagement et du volume de bois ;
- valeur locale et régionale des produits forestiers en fonction des exigences de dimensions et de qualité de même qu'en fonction des utilisations de ces produits ; les tableaux ou listes de prix utilisés pour chacune des régions du Québec sont publiés plusieurs fois par année par les syndicats de producteurs forestiers présents dans l'ensemble des régions du Québec ;
- frais d'exploitation liés à la récolte de bois ; pour les fins de la présente entente, ces frais sont fixés à 50 % du prix au « chemin de camion ».

#### 5.2.4.2.1.1 Bois debout

La compensation relative au bois debout est calculée à partir du volume recensé lors de l'inventaire forestier.

À cette fin, on identifie d'abord les peuplements, puis on détermine le volume de bois marchand suivant la méthode dite de « virée continue » ou suivant toute autre méthode reconnue.

En ce qui concerne les plantations, les inventaires sur le terrain détermineront le volume sur pied et l'indice de qualité de station de la plantation.

Dans le cas où le peuplement ou la plantation n'a pas atteint sa maturité, la technique de la valeur d'attente sera privilégiée si cette valeur est plus avantageuse pour le propriétaire que la valeur actuelle.

#### 5.2.4.2.1.2 Perte de récoltes à venir

La compensation accordée pour la valeur des récoltes à venir, désormais compromises par la présence de la ligne, correspond à la valeur actuelle des futures récoltes périodiques (c'est-à-dire une récolte tous les 40 ans) à perpétuité. Cette valeur est basée sur les tables de rendement utilisées par l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées, que l'on actualise à 3,5 % en tenant pour acquis que la récolte part à zéro après la construction de la ligne. Les volumes de référence relatifs à la forêt privée sont présentés en annexe. Ces volumes sont en vigueur jusqu'à ce que soient établies de nouvelles tables de rendement pour la forêt privée, officiellement reconnues par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), par la Fédération des producteurs forestiers du Québec et par les parties à la présente entente.

Pour les peuplements qui n'ont pas atteint leur maturité, on actualise les futures récoltes périodiques en réduisant la première période de récolte, pour tenir compte du nombre d'années qu'il reste avant d'atteindre 40 ans.

En ce qui concerne les plantations, la compensation pour les récoltes à venir est fixée à l'aide des tables de rendement de Bolghari et Bertrand (1984), de Prégent (2010) ou des autres tables de rendement utilisées par l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées. On retient la table de rendement la plus appropriée à la situation de la plantation.

Dans le cas des plantations qui n'ont pas atteint leur maturité, on actualise les futures récoltes périodiques en réduisant la première période de récolte, pour tenir compte du nombre d'années qu'il reste avant d'atteindre l'âge de maturité financière.

#### **5.2.4.2.1.3 Dommages en bordure d'emprise**

En ce qui a trait aux dommages causés en bordure de l'emprise de ligne, Hydro-Québec verse une compensation pour le bois debout dans une bande de 5 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise, selon les mêmes paramètres que ceux qui sont appliqués à l'intérieur de l'emprise. Cette compensation donne à Hydro-Québec le droit de couper, sans compensation additionnelle, tous les arbres situés dans cette bande qui pourraient nuire à l'exploitation de la ligne.

Si l'implantation de la ligne cause des dommages en bordure d'emprise qui dépassent la valeur de la compensation prévue au paragraphe précédent, une évaluation sera effectuée et une compensation correspondant aux dommages excédentaires sera versée au propriétaire.

Advenant que des dommages en bordure d'emprise soient causés chez un propriétaire qui n'est pas touché par la servitude associée à la nouvelle ligne, Hydro-Québec verse à ce propriétaire une indemnité pour ces dommages à la condition qu'elle obtienne le droit de couper tous les arbres situés dans la bande de 5 mètres de largeur qui pourraient nuire à l'exploitation de la ligne. Ce droit de coupe fait l'objet d'une convention signée.

#### **5.2.4.2.2 Compensation liée aux érablières**

Dans le cas des érablières (exploitées, non exploitées ou potentielles), la compensation est établie selon l'une des méthodes suivantes :

- Méthode 1 : Cette méthode consiste à évaluer l'érablière comme s'il s'agissait d'un boisé naturel, en respectant toutes les règles applicables (voir 5.2.4.2.1).
- Méthode 2 : Cette méthode consiste à évaluer l'érablière selon une utilisation acéricole, en appliquant la méthode du revenu (décrite ci-dessous) avec les ajustements nécessaires selon le type d'érablière.

La compensation retenue est basée sur le résultat le plus élevé des deux méthodes.



#### 5.2.4.2.2.1 Perte de récoltes actuelle et à venir (méthode 2)

La valeur des **érablières exploitées** est déterminée au moyen des techniques reconnues, en fonction d'un diamètre minimal d'entaillage de 20 centimètres. On recourt à la méthode du revenu pour déterminer la valeur à l'entaille, en calculant le revenu net actualisé selon une perte annuelle à perpétuité et un taux d'actualisation de 3,5 %. Le revenu net est établi d'après les valeurs suivantes :

- récolte annuelle moyenne de sirop d'érable selon les données de l'entreprise (si elles sont valables et disponibles), sinon selon les données régionales (ex. : Groupe AGÉCO) des cinq dernières années ;
- prix moyen ajusté des cinq dernières années ;
- revenu brut ;
- frais variables d'exploitation tirés des références économiques du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) et propres à l'érablière ; les frais fixes, tels que les frais généraux et les amortissements, n'entrent pas dans le calcul du revenu net.

Dans le cas des **érablières non exploitées**, on établit la compensation à l'aide de la méthode du revenu en utilisant les données du CRAAQ. Pour être désignées « érablières non exploitées », les érablières doivent offrir une possibilité d'entaillage égale ou supérieure à 150 entailles par hectare au moment de l'évaluation. Le calcul du revenu net repose sur les mêmes procédés qu'avec les érablières exploitées, à l'exception des frais fixes, qui entrent dans le revenu net des érablières non exploitées.

Dans le cas des **érablières potentielles**, on établit la compensation à l'aide de la méthode du revenu en utilisant les données du CRAAQ. Pour être désignées « érablières potentielles », les érablières doivent être en régénération et offrir une densité de 150 érables par hectare. On considère le revenu net à perpétuité, que l'on actualise pour tenir compte du nombre d'années qu'il reste avant d'obtenir un diamètre de 20 centimètres. Le calcul du revenu net repose sur les mêmes valeurs qu'avec les érablières non exploitées.

Enfin, pour **tous les types d'érablières**, la valeur à l'entaille est fondée sur la situation de l'ensemble de l'érablière. De plus, l'évaluation tient compte des « autres revenus » générés par l'érablière (ex. : vente de bois provenant de travaux d'aménagement acéricoforestier).

#### 5.2.4.2.2.2 Dommages en bordure d'emprise (méthode 2)

Pour les dommages en bordure d'emprise dans les érablières évaluées selon la méthode 2, Hydro-Québec verse une compensation égale à 100 % de la valeur de la perte de récolte associée à une bande de 12,5 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise. Cette compensation donne à Hydro-Québec le droit de couper, sans compensation additionnelle, tous les arbres situés dans cette bande qui pourraient nuire à l'exploitation de la ligne.

Si l'implantation de la ligne cause des dommages en bordure d'emprise qui dépassent la valeur de la compensation prévue au paragraphe précédent, une évaluation sera effectuée et une compensation correspondant aux dommages excédentaires sera versée au propriétaire.

### 5.2.4.3 Compensation pour la servitude de coupe (C<sub>6</sub>)

Les compensations liées à la servitude de coupe, en milieu boisé seulement, sont calculées selon les mêmes modalités qu'en 5.2.4.1.2 et en 5.2.4.2.

### 5.2.4.4 Compensation pour la présence de supports (C<sub>7</sub>)

#### 5.2.4.4.1 Milieu agricole

Pour compenser l'encombrement occasionné par les supports de lignes en milieu agricole, Hydro-Québec recourt à une méthode développée exclusivement pour l'évaluation de ce type de dommages<sup>1</sup>. Cette méthode tient notamment compte des éléments suivants :

- superficie cultivable perdue ;
- coûts additionnels de contournement ;
- frais d'entretien de la superficie non cultivée.

La compensation peut être versée de deux façons :

- sous la forme d'un paiement unique, calculé selon un taux de capitalisation de 3,5 % ;
- sous la forme d'un paiement annuel.

Si les parties s'entendent sur un paiement annuel, le montant du paiement est révisable tous les cinq ans, en tenant compte du choix des cultures. On calcule l'annuité en multipliant le montant à établir pour un paiement unique par un taux égal au taux d'intérêt d'un dépôt à terme de douze mois offert par la Banque Nationale du Canada ; ce taux est révisé une fois par année et correspond au taux d'intérêt en vigueur le dernier vendredi du mois de janvier. L'annuité est transférable à l'acquéreur éventuel du terrain visé. L'option du paiement annuel peut être convertie en un paiement unique à la fin de toute période de cinq ans ou à l'occasion d'un transfert du droit de propriété.

#### 5.2.4.4.2 Milieu forestier

Le propriétaire d'un terrain forestier reçoit, à titre de compensation pour la présence de supports, un montant de 150 \$<sup>2</sup> par point d'appui et par point d'ancrage ; ce montant ne peut cependant pas excéder 750 \$<sup>2</sup> par support.

---

1. J.-M. Fortin et C. Vigneault, « Impact of electric towers on farm machinery operations », *American Society of Agricultural Engineers*, n° 81-3503, décembre 1981, 17 p.

J.-M. Fortin et C. Vigneault, « Time and land losses with electric towers in agricultural fields », *Canadian Agricultural Engineering*, n° 24, p. 103-108, février 1982.

2. Ce montant forfaitaire est indexé selon l'IPC Québec tous les 2 ans (année de référence : janvier 2012).

### 5.2.4.4.3 Ajout ou remplacement de supports

Dans le cas de l'ajout d'un support, la compensation est calculée selon les mêmes modalités qu'en 5.2.4.4.1 et en 5.2.4.4.2.

Dans le cas du remplacement d'un support (modification de l'emplacement ou de la dimension), la compensation est calculée selon le différentiel entre l'ancienne situation et la nouvelle. La compensation globale ne peut être inférieure à 500 \$<sup>1</sup>.

### 5.2.4.5 Compensation pour la signature de l'acte de servitude chez le notaire ( $C_8$ )

Une compensation additionnelle est remise au propriétaire qui a conclu une entente de gré à gré avec Hydro-Québec, selon les modalités de cette entente. Ce montant est ajouté aux montants versés pour l'acquisition de servitude, payés chez le notaire. Il est à noter que le choix du notaire est à la discrétion d'Hydro-Québec.

La compensation pour la signature de l'acte de servitude chez le notaire est établie selon la formule suivante :

$$C_8 = P \times (S_a + S_f)$$

où :

$C_8$  est le montant de la compensation ;

$P$  est égal à 1 443 \$<sup>1</sup> ;

$S_a$  est la superficie de la partie agricole de la nouvelle emprise, en hectares ;

$S_f$  est la superficie de la partie forestière de la nouvelle emprise et de la servitude de coupe, en hectares.

## 5.2.5 Versement des compensations

Le tableau 1 résume les modes de versement des compensations.

À la première rencontre portant sur l'acquisition de la servitude, Hydro-Québec remet au propriétaire le détail de l'indemnité relative aux éléments  $C_3$  à  $C_{10}$ .

---

1. Ce montant forfaitaire est indexé selon l'IPC Québec tous les 2 ans (année de référence : janvier 2012).

**Tableau 1. MODES DE VERSEMENT DES COMPENSATIONS**

Compensation		Mode de paiement	Activités subséquentes
Objet	Désignation		
Rencontres et collecte d'information	C <sub>1</sub>	Chèque transmis par courrier à la suite de la signature d'une entente	Accès au terrain pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• arpentage</li> <li>• inventaire forestier, agronomique et environnemental</li> </ul>
Relevés techniques au sol	C <sub>2</sub>	Chèque transmis par courrier à la suite de la signature d'une entente	Accès au terrain pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• études géotechniques</li> <li>• études archéologiques</li> <li>• enquêtes agricoles</li> </ul>
Accès à l'emprise	C <sub>3</sub>	Chèque transmis par courrier à la suite de la signature d'une entente	Travaux de déboisement Travaux de construction : <ul style="list-style-type: none"> <li>• fondation des supports</li> </ul>
Acquisition de servitude	C <sub>4</sub> , C <sub>5</sub> , C <sub>6</sub> , C <sub>7</sub> , C <sub>8</sub> et C <sub>10</sub>	Chèque remis chez le notaire à la signature de l'acte de servitude	<ul style="list-style-type: none"> <li>• montage des supports</li> <li>• déroulage des conducteurs</li> </ul> Signature de l'acte de servitude
Acquisition de servitude temporaire	C <sub>9</sub>	Chèque transmis par courrier à la suite de la signature d'une entente	Travaux de déboisement (si requis) Travaux de construction

## 5.2.6 Compensation pour une servitude temporaire (C<sub>9</sub>)

Une servitude temporaire est une servitude d'une durée de moins de cinq ans qui est exercée en dehors d'une emprise existante. Si Hydro-Québec, au moment de la planification du projet, prévoit user d'une servitude de cinq ans ou plus, elle doit indemniser le ou les propriétaires touchés selon les modalités prévues pour l'acquisition d'une servitude permanente.

L'acte de servitude temporaire, publié ou non au registre foncier, inclut une clause de rétrocession au terme de la période prévue et aux frais d'Hydro-Québec. Dans le cas où le retrait des ouvrages temporaires aurait lieu après la date prévue dans l'acte de servitude, Hydro-Québec versera une compensation équivalant à 5 % par mois de retard de la valeur marchande de la superficie touchée.

Si une servitude temporaire doit être transformée en servitude permanente, le propriétaire recevra la pleine compensation pour la servitude permanente en sus des sommes déjà versées pour la servitude temporaire.

Les méthodes de calcul de la compensation pour une servitude temporaire sont exposées ci-dessous.

### 5.2.6.1 Compensation pour l'accès à l'emprise

La compensation pour l'accès à l'emprise et la signature de l'option de servitude temporaire ne peut être inférieure à 750 \$<sup>1</sup>. Le montant de cette compensation est égal à 20 % par année de la valeur P selon la formule suivante:

$$P = V_a (S_a) + V_f (S_f) \times 85 \%$$

où:

- P est le montant de la compensation;
- $V_a$  est la valeur du terrain agricole à l'hectare (valeur minimale de 6 000 \$ l'hectare<sup>2</sup>);
- $V_f$  est la valeur du terrain forestier à l'hectare (valeur minimale de 3 000 \$ l'hectare<sup>2</sup>);
- $S_a$  est la superficie de la partie agricole de la nouvelle emprise, en hectares;
- $S_f$  est la superficie de la partie forestière de la nouvelle emprise et de la servitude de coupe, en hectares.

### 5.2.6.2 Compensation pour le fonds de terre

En milieu agricole et en milieu forestier, la compensation versée relativement à tout terrain asservi à une servitude temporaire est égale à 20 % par année de la compensation pour une servitude permanente (voir 5.2.4.1).

### 5.2.6.3 Compensation liée au bois debout

Le propriétaire forestier reçoit la compensation pour la valeur du bois debout calculée selon les mêmes modalités qu'en 5.2.4.2.1.1.

### 5.2.6.4 Compensation pour la présence de supports temporaires

En milieu agricole, la compensation est égale à 20 % par année du montant obtenu selon la méthode de calcul à perpétuité appliquée aux supports permanents (voir 5.2.4.4.1).

En milieu forestier, la compensation est égale à 20 % par année du montant prévu en 5.2.4.4.2.

### 5.2.6.5 Autres compensations liées à une ligne temporaire

Les dispositions relatives aux versements des montants de 450 \$ pour les rencontres et la collecte d'information (voir 5.2.1) et pour les relevés techniques au sol (voir 5.2.2) s'appliquent au propriétaire touché par une ligne temporaire, sauf si le terrain du propriétaire est également touché par la construction de la ligne permanente liée au même projet.

---

1. Ce montant forfaitaire est indexé selon l'IPC Québec tous les 2 ans (année de référence: janvier 2012).

2. Cette valeur minimale est indexée tous les 2 ans, à partir de 2018, selon une méthode qui intègre alternativement l'IPC Québec et l'augmentation moyenne de la valeur des terres (année de référence: janvier 2012).

## 5.2.7 Autres compensations relatives à l'acquisition de droits (C<sub>10</sub>)

### 5.2.7.1 Compensation pour les frais de professionnels

Le remboursement des frais de professionnels engagés par le propriétaire doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente avec Hydro-Québec.

### 5.2.7.2 Compensation liée à un plan de gestion forestière

#### 5.2.7.2.1 Protection des investissements sylvicoles

Si l'espace boisé soumis à la servitude est inclus dans un plan d'aménagement forestier reconnu, Hydro-Québec tient compte des aspects suivants :

- démarches effectuées par le propriétaire ;
- investissements engagés en lien avec le plan de gestion ;
- travaux réalisés ;
- potentiel de rendement additionnel ;
- pénalités éventuelles liées à la destruction d'aménagements sylvicoles financés par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées ;
- degré d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion.

#### 5.2.7.2.2 Perte du statut légal de producteur forestier

Si, après l'établissement de la servitude, la propriété forestière ne satisfait plus les exigences permettant l'obtention du statut de producteur forestier en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, Hydro-Québec compensera le propriétaire pour la perte des avantages liés à ce statut.

#### 5.2.7.2.3 Perte de subventions potentielles

Pour compenser la perte de revenus potentiels de subventions liées au Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, Hydro-Québec remet un montant de 100 \$<sup>1</sup> par hectare au propriétaire possédant un plan d'aménagement forestier reconnu et valide.

### 5.2.7.3 Paiement d'intérêts

Dans le cas des sommes dues à un propriétaire pour les compensations liées à l'acquisition de servitude (éléments C<sub>4</sub> à C<sub>10</sub>), l'intérêt commence à courir 90 jours après la date de la signature de l'option de servitude. Hydro-Québec verse un intérêt au taux préférentiel (*prime rate*) plus 1 % de la Banque Nationale du Canada ; ce taux est révisé une fois par année et correspond au taux en vigueur le dernier vendredi du mois de janvier.

---

1. Ce montant forfaitaire est indexé selon l'IPC Québec tous les 2 ans (année de référence : janvier 2012).

#### 5.2.7.4 Abandon d'emprise

Si Hydro-Québec cesse l'exploitation d'une emprise et qu'elle renonce aux servitudes qui lui sont associées, elle prend alors les mesures nécessaires pour mettre fin aux servitudes et assume les frais exigibles, tels que les frais liés aux actes de renonciation et de publication.

#### 5.2.7.5 Compensation pour l'achat de terrain pour un poste ou un chemin d'accès permanent

Dans le cas de l'achat d'un terrain pour un poste ou un chemin d'accès permanent, la compensation est établie selon l'une des méthodes suivantes :

- Méthode 1 : Cette méthode consiste à évaluer le terrain comme s'il s'agissait d'une servitude de ligne, en respectant toutes les règles applicables (voir 5.2.1 à 5.2.4 et 5.2.7).
- Méthode 2 : Cette méthode consiste à recourir à la technique de parité (vocation industrielle), avec tous les ajustements nécessaires (liés à la superficie, aux services, à l'emplacement, aux subventions à l'achat, etc.), à l'exception toutefois des deux aspects suivants :
  - On n'apporte aucun ajustement eu égard au fait que le terrain est situé ou non en zone agricole, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
  - Les ventes de terrains à vocation industrielle qui servent à la comparaison peuvent avoir lieu dans la même municipalité que le terrain à évaluer ou dans les municipalités limitrophes. Les ventes qui ont eu lieu dans des municipalités non limitrophes peuvent aussi être considérées si elles sont mises en preuve par l'une ou l'autre des deux parties, à la condition qu'elles témoignent d'un certain degré de comparabilité avec la municipalité où est situé le terrain à évaluer.

La compensation retenue est basée sur le résultat le plus élevé des deux méthodes.

## 5.3 COMPENSATIONS FINANCIÈRES LIÉES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ( $C_t$ )

La formule suivante énumère les éléments à inclure dans le calcul des compensations pour les dommages et les inconvénients liés à la réalisation d'un projet de ligne ou de poste :

$$C_t = C_{11} + C_{12} + C_{13} + C_{14} + C_{15}$$

où :

- $C_t$  est la compensation financière globale à payer au propriétaire pour les dommages et les inconvénients liés aux travaux de construction ;
- $C_{11}$  est la compensation pour l'espace de travail temporaire ;
- $C_{12}$  est la compensation pour le temps consacré par le propriétaire à certains travaux et à l'évaluation des dommages de construction ;
- $C_{13}$  est la compensation pour les dommages temporaires ;
- $C_{14}$  est la compensation pour les inconvénients liés aux travaux de construction ;
- $C_{15}$  est la compensation pour les autres éléments.

Ces compensations sont payées par Hydro-Québec à la fin des travaux, après la signature d'une entente avec le propriétaire.

### 5.3.1 Compensation pour l'espace de travail temporaire ( $C_{11}$ )

Cette compensation est versée pour l'usage temporaire d'une portion de terrain située en dehors de l'emprise, à l'exclusion des chemins d'accès, aux fins de l'entreposage de matériel ou de l'exécution de travaux inhérents à la construction de la ligne ou du poste.

Pendant la première année, la compensation est égale à 50 % de la valeur marchande du terrain visé. Après un an, la compensation est de 5 % par mois. En milieu forestier, la valeur marchande est celle du fonds forestier (dénudé). De plus, le propriétaire forestier reçoit la valeur du bois debout effectivement coupé, selon le mode d'évaluation présenté en 5.2.4.2.1.1. La compensation totale ne peut être inférieure à 750 \$<sup>1</sup>.

La compensation est également versée au propriétaire de tout terrain utilisé à quelque fin que ce soit durant les étapes ou études précédant la construction de la ligne ou du poste, même si ce terrain n'est pas touché par les travaux de construction proprement dits.

Les compensations pour le temps investi par le propriétaire agricole ou forestier ( $C_{12}$ ), pour les dommages temporaires ( $C_{13}$ ), pour les inconvénients liés aux travaux de construction ( $C_{14}$ ) et pour les autres éléments ( $C_{15}$ ) sont payées en plus de la compensation pour l'espace de travail temporaire, selon les règles définies aux sections 5.3.2 à 5.3.5.

---

1. Ce montant forfaitaire est indexé selon l'IPC Québec tous les 2 ans (année de référence : janvier 2012).



### 5.3.2 Compensation pour le temps consacré par le propriétaire à certains travaux et à l'évaluation des dommages de construction (C<sub>12</sub>)

Hydro-Québec verse au propriétaire agricole ou forestier une indemnité pour le temps qu'il a consacré à l'évaluation des dommages, à l'appropriation du contenu de la présente entente, à la visite des lieux au terme de la construction ainsi qu'au règlement des dommages de construction. De plus, dans certaines situations, du temps est alloué à des cas particuliers.

Le tableau 2 précise les temps consacrés à ces activités.

**Tableau 2. TEMPS CONSACRÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE AUX DIFFÉRENTES ACTIVITÉS**

Activité	Temps
Appropriation du contenu de l'entente, visite des lieux au terme de la construction de même qu'évaluation et règlement des dommages	17 h
Examen des supports en milieu agricole	4 h par support
Cas particuliers (ex. : construction dans une érablière ou problème d'érosion important)	À évaluer par le responsable des travaux ou son représentant

Hydro-Québec utilise, comme taux horaire, un tarif reconnu par l'UPA pour un producteur agricole. Ce tarif est ajusté annuellement le dernier vendredi du mois de janvier.

Toute visite du chantier par le propriétaire doit se faire avec l'accord du responsable des travaux ou de son représentant. Le propriétaire doit respecter les règles de sécurité applicables aux chantiers de construction.

### 5.3.3 Compensation pour les dommages temporaires (C<sub>13</sub>)

#### 5.3.3.1 Perte de récolte en milieu agricole

On calcule la compensation pour la perte de récolte en multipliant, pour chaque culture, la quantité perdue par le prix le plus élevé entre celui du marché régional et celui qui est établi par la Financière agricole du Québec (FADQ). La compensation minimale versée est de 75 \$<sup>1</sup>.

Si une perte de récolte causée par les travaux de construction se produit dans les années suivant la mise en service de la ligne ou du poste, le représentant d'Hydro-Québec évalue les pertes et en paie la valeur calculée sur la même base générale. Si la perte de récolte persiste malgré les travaux agricoles réguliers effectués par le propriétaire (production agricole), Hydro-Québec détermine la cause en collaboration avec le propriétaire et tente d'apporter une solution permanente pour restaurer la productivité du terrain aussi vite que possible.

Dans le cas d'une perte de récolte de produits biologiques, la compensation doit également tenir compte du délai prévu avant la remise en culture, suivant les prescriptions du programme de certification applicable.

#### 5.3.3.2 Bois utilisé pendant la construction

Hydro-Québec compense le propriétaire pour le bois coupé dans l'emprise de la ligne (voir 5.2.4.2.1.1). Le bois récolté est mis à la disposition du propriétaire afin qu'il puisse le récupérer au fur et à mesure qu'il est disponible. Toutefois si, dans le cadre des travaux de construction, Hydro-Québec ou ses entrepreneurs ou représentants devaient utiliser une partie de ce bois coupé, la quantité de bois utilisée sera évaluée sur la base de la valeur locale et régionale des produits forestiers «au chemin de camion» et payée en sus de la compensation prévue en 5.2.4.2.1.1.

### 5.3.4 Compensation pour les inconvénients liés aux travaux de construction (C<sub>14</sub>)

Cette indemnité concerne les pertes et les dommages accidentels ou autres subis par le propriétaire à l'intérieur ou en dehors de l'emprise à la suite des travaux exécutés par Hydro-Québec ou les entrepreneurs aux fins de la construction de la ligne ou du poste.

Elle couvre, par exemple, la nécessité de faire traverser l'emprise par les bestiaux durant la construction, les problèmes causés aux pâturages adjacents au chantier, la perte d'arbres donnant de l'ombre ainsi que les dommages causés aux clôtures, aux chemins forestiers, aux bâtiments et aux autres installations.

---

1. Ce montant forfaitaire est indexé selon l'IPC Québec tous les 2 ans (année de référence: janvier 2012).

## 5.3.5 Compensation pour les autres éléments (C<sub>15</sub>)

### 5.3.5.1 Paiement d'intérêts

Pour toute somme due à un propriétaire, Hydro-Québec verse un intérêt au taux préférentiel (*prime rate*) plus 1 % de la Banque Nationale du Canada ; ce taux est révisé une fois par année et correspond au taux en vigueur le dernier vendredi du mois de janvier.

L'intérêt exigible est calculé selon les modalités suivantes :

- Pour les pertes de récolte en milieu agricole couvertes par l'élément C<sub>13</sub> (voir 5.3.3), l'intérêt commence à courir 31 jours après la date à laquelle la récolte est normalement acheminée au marché à des fins de vente.
- Pour les dommages couverts par l'élément C<sub>14</sub> (voir 5.3.4), l'intérêt commence à courir 31 jours après la date de réception par Hydro-Québec d'un avis à cet effet.

### 5.3.5.2 Travaux effectués par le propriétaire

Hydro-Québec peut confier au propriétaire le déboisement initial, l'entretien mécanique de la végétation et les travaux divers nécessaires à la mise en culture ou à la restauration des lieux. La rémunération du propriétaire équivaut alors au prix payé par Hydro-Québec pour de tels travaux.

## 5.4 RÈGLEMENT DE DIFFÉREND

En cas de désaccord entre un propriétaire et Hydro-Québec sur les compensations offertes pour l'acquisition de la servitude ou l'évaluation des dommages de construction, le différend peut, au choix de l'une ou l'autre des parties et à leurs frais respectifs, être soumis à la démarche suivante :

- La ou les parties exposent par écrit la nature du différend. Cet avis de différend est acheminé au responsable régional d'Hydro-Québec et à la Fédération régionale de l'UPA concernée.
- Chaque partie peut désigner un représentant qui aura le pouvoir de négocier et de régler le différend, et qui sera nommé dans l'avis de différend. Il est entendu que cette personne ne peut être un juriste. Le surveillant de chantier ou le RUPAC ne peuvent non plus agir à ce titre si le différend concerne l'une ou l'autre de ces personnes directement ou indirectement.
- Dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis de différend, les parties ou leurs représentants doivent se rencontrer, à un endroit qui leur convient, en présence ou non d'une tierce partie neutre, afin de discuter des possibilités de règlement du différend.
- Dans ce délai de 10 jours ouvrables, les parties s'engagent à ne pas entreprendre de démarche judiciaire, à l'exception des mesures nécessaires pour préserver leurs droits.

- En cas d'échec de la présente démarche de règlement de différend, les parties peuvent mandater un conciliateur ou un arbitre, ou prendre les mesures judiciaires qui leur conviennent.
- Il est entendu que la présente démarche de règlement de différend ne doit pas être utilisée comme un moyen de faire cesser les travaux. Toutefois, les travaux devront cesser temporairement si les parties le jugent nécessaire.
- Les parties peuvent mettre un terme à la présente démarche lorsqu'il est démontré que l'une ou l'autre d'entre elles en abuse, notamment par la fréquence de ses avis écrits ou par sa mauvaise foi.



## ANNEXE 1

# Rendement de la forêt privée pour les récoltes à venir

### VOLUME À 40 ANS, EN MÈTRES CUBES SOLIDES BRUTS PAR HECTARE

Région	Type de forêt privée <sup>a</sup>										
	SE	SS	CR	FIRR	ERRR	ERRF	FIRF	ER	ERFT	ERFI	FI
La Pocatière	131,7	119,6	141,1	125,0	157,3	129,0	125,0	114,3	145,1	141,1	122,3
Nicolet	126,3	134,4	133,1	123,7	146,5	127,7	118,3	99,5	150,5	111,5	72,6
Estrie	127,6	133,1	135,8	123,7	150,5	118,3	126,3	122,3	145,1	104,8	94,1
Beauce	125,0	130,3	134,4	119,6	162,6	127,7	118,3	129,0	146,5	115,6	98,1
Bas-Saint-Laurent– Gaspésie	119,6	127,6	130,3	119,6	151,9	123,7	110,2	110,2	129,0	123,6	116,9
Saguenay	83,3	123,6	81,9	94,1	86,0	86,0	92,7	71,2	150,5	141,1	107,5
Mauricie	106,2	145,1	116,9	125,0	161,3	162,6	104,8	119,6	172,0	168,0	91,4
Québec	95,4	123,6	94,1	112,9	146,5	131,7	99,5	147,9	159,9	177,4	108,9
Montréal	123,6	104,8	104,8	111,6	170,7	133,1	123,7	121,0	141,1	158,6	91,4
Abitibi	76,6	72,6	88,7	102,2	0,0	0,0	78,0	73,9	64,5	0,0	84,6
Laurentides	153,2	151,9	166,7	157,3	185,5	185,5	149,2	168,0	166,7	135,7	126,3
Pontiac	127,6	121,0	155,9	151,9	181,5	190,9	137,1	186,8	153,2	137,1	147,9
Labelle	145,1	154,5	162,6	145,2	173,4	178,8	137,1	176,0	166,7	121,0	130,3
Gatineau	139,8	130,3	186,8	162,6	180,1	184,1	139,8	157,2	161,3	154,6	141,1

a. **SE**: sapinière à épinettes.

**SS**: sapinière.

**CR**: cédrière résineuse  
(thuyariaie résineuse).

**FIRR**: feuillus intolérants à l'ombre  
avec résineux et à tendance résineuse.

**ERRR**: érablière résineuse à tendance  
résineuse.

**ERRF**: érablière résineuse à tendance  
feuillue.

**FIRF**: feuillus intolérants à l'ombre  
avec résineux et à tendance feuillue.

**ER**: érablière.

**ERFT**: érablière à feuillus tolérants  
à l'ombre.

**ERFI**: érablière à feuillus intolérants  
à l'ombre.

**FI**: feuillus intolérants à l'ombre.

Source: L. Beauchamp, J.-M. Bilodeau et R. Savoie, *La forêt privée du Québec, son potentiel ligneux*, Longueuil, Fédération des producteurs de bois du Québec, 1988.

## ANNEXE 2

# Coordonnées des fédérations régionales de l'UPA

### **ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

970, avenue Larivière, Rouyn-Noranda (Québec),  
J9X 4K5  
819 762-0833  
abitibi-temiscamingue@upa.qc.ca

### **BAS-SAINT-LAURENT**

284, rue Potvin, Rimouski (Québec), G5L 7P5  
418 723-2424  
bas-saint-laurent@upa.qc.ca

### **CAPITALE-NATIONALE-CÔTE-NORD**

5185, rue Rideau, Québec (Québec), G2E 5S2  
418 872-0770  
cncn@upa.qc.ca

### **CENTRE-DU-QUÉBEC**

1940, rue des Pins, Nicolet (Québec), J3T 1Z9  
819 293-5838  
centre-du-quebec@upa.qc.ca

### **CHAUDIÈRE-APPALACHES**

2550, 127<sup>e</sup> Rue, Saint-Georges (Québec), G5Y 5L1  
418 228-5588  
chaudiere-appalaches@upa.qc.ca

### **ESTRIE**

4300, boul. Bourque, Sherbrooke (Québec),  
J1N 2A6  
819 346-8905  
estrie@upa.qc.ca

### **GASPÉSIE-LES ÎLES**

172, boul. Perron Est, New Richmond (Québec),  
G0C 2B0  
418 392-4466  
gaspesie-iles@upa.qc.ca

### **LANAUDIÈRE**

110, rue Beaudry Nord, Joliette (Québec), J6E 6A5  
450 753-7486  
lanaudiere@upa.qc.ca

### **MAURICIE**

230, rue Vachon, Trois-Rivières (Québec), G8T 8Y2  
819 378-4033  
mauricie@upa.qc.ca

### **MONTÉRÉGIE**

3800, boul. Casavant Ouest, Saint-Hyacinthe  
(Québec), J2S 8E3  
450 774-9154  
upamonteregie@upa.qc.ca

### **OUTAOUAIS-LAURENTIDES**

15, chemin de la Grande-Côte, bureau 200,  
Saint-Eustache (Québec), J7P 5L3  
450 472-0440  
outaouais-laurentides@upa.qc.ca

### **SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

3635, rue Panet, Jonquière (Québec), G7X 8T7  
418 542-5666  
saglac@upa.qc.ca

## ANNEXE 3

### **Coordonnées d'unités responsables d'Hydro-Québec**

Pour obtenir des informations sur les droits immobiliers, tels que les servitudes, les propriétés d'Hydro-Québec et les compensations versées aux propriétaires, veuillez communiquer avec l'unité suivante :

**Hydro-Québec Équipement  
et services partagés**

Direction – Services immobiliers  
Téléphone : 1 800 257-0753

Pour obtenir des informations sur les travaux d'exploitation et d'entretien des lignes de transport dans le cadre de la présente entente, veuillez communiquer avec l'unité suivante :

**Hydro-Québec TransÉnergie**

Direction – Plans et soutien opérationnel  
InfosLignesdetransportHQT@hydro.qc.ca



Préparé par le groupe – Affaires corporatives  
et secrétariat général d'Hydro-Québec en  
collaboration avec l'Union des producteurs  
agricoles

Première édition : 1986  
Deuxième édition : 1989  
Troisième édition : 1999  
Quatrième édition : 2014

Dépôt légal — 3<sup>e</sup> trimestre 2014  
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 978-2-550-71570-2  
ISBN 978-2-550-71571-9 (PDF)

2014G162F